

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II - Salle d'audience I
3 Le Juge Président Ekaterina Trendafilova, le Juge Hans-Peter
4 Kaul et le Juge Cuno Tarfusser
5 Situation dans la République du Kenya - ICC-01/09-02/11
6 Dans l'affaire le Procureur contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai
7 Kenyatta et Mohammed Hussein Ali
8 Audience de Confirmation des charges
9 Le mercredi 21 septembre 2011
10 L'audience est ouverte à 14 h 30
11 (Audience publique)
12 M. L'HUISSIER : (interprétation) L'audience de la Cour pénale
13 internationale est ouverte.
14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bonjour à tous ceux qui se
15 trouvent dans le prétoire. Bonjour aux membres du public dans la galerie du
16 public.
17 J'inviterais ceux qui doivent faire des photos ou des vidéos à entrer
18 dans la salle d'audience, et j'invite le Greffier d'audience à les faire
19 entrer au prétoire.
20 Bonjour. Vous avez une minute et demie pour faire votre travail.
21 Voilà. Vous devez maintenant quitter la salle d'audience, s'il vous plaît.
22 Votre temps s'est écoulé.
23 J'aimerais inviter le Greffier d'audience à appeler l'affaire.
24 M. LE GREFFIER : (interprétation) Bonjour, Madame le Président, Messieurs
25 les Juges. C'est l'affaire le Procureur contre Kirimi Muthaura, Uhuru
26 Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali. Référence de l'affaire ICC-01/09-
27 02/11. Merci.
28 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur le

1 Greffier d'audience.

2 Au nom de la Chambre, j'aimerais souhaiter la bienvenue aux parties, le
3 Procureur et son équipe; les équipes de la Défense des trois suspects; aux
4 suspects eux-mêmes, M. Muthaura, M. Kenyatta et M. Ali; et je souhaite la
5 bienvenue également aux représentants légaux des victimes.

6 J'aimerais maintenant inviter les parties et les représentants légaux des
7 victimes à se présenter. Je commencerai par le Bureau du Procureur.

8 Monsieur Ocampo, vous avez la parole. Qui se trouve dans votre équipe
9 aujourd'hui ?

10 M. MORENO-OCAMPO : (interprétation) Merci, Madame le Président, Messieurs
11 les Juges. Le Bureau du Procureur est représenté aujourd'hui par
12 Akingbolahan Adeniran; Alex Whiting; Nicole Samson; Olivia Struyven;
13 Desiree Lurf; Ramu Bittaye; entre autres, et moi-même, M. Luis Moreno-
14 Ocampo.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je m'adresse maintenant à
16 la Défense. Je vais demander à l'équipe de la Défense de se présenter. Il y
17 a trois suspects et donc trois équipes de la Défense. La Chambre suggère
18 que les équipes de la Défense se présentent et également présentent leurs
19 arguments dans l'ordre choisi par le Procureur dans son dossier. Sans
20 préjudice, bien entendu, pour une équipe de la Défense de soulever une
21 question qui les préoccupera pendant l'audience sans nécessairement
22 toujours suivre cet ordre.

23 Ceci dit, je vais inviter l'équipe de la Défense de M. Muthaura à se
24 présenter.

25 M. KHAN : (interprétation) Merci. L'ambassadeur Muthaura, qui est derrière
26 moi, est représenté par M. Essa Faal; M. Ken Ogetto, derrière, à côté de
27 l'ambassadeur; Shyamala Alagendra. Nous sommes également assistés par des
28 personnes qui ne font pas partie de la Cour; Mme Alagendra, qui se trouve

1 dans la galerie; et par Anand Shah, le gestionnaire du dossier; et moi-
2 même, Karim Khan.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maintenant, la Défense de
4 M. Kenyatta.

5 M. KAY : (interprétation) Steven Kay, je représente M. Kenyatta; M.
6 Desterio Oyatsi; M. Kenyatta, se trouve au bout de ce rang; Mme Gillian
7 Higgins, du Barreau de Londres se trouve derrière moi; et Mme Wambui
8 Gichuru, derrière moi également.

9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup.

10 La Défense de M. Ali, maintenant. Qui comparait aujourd'hui pour lui ?

11 M. MONARI : (interprétation) Pour M. Ali qui se trouve à côté de moi;
12 Gregory Kehoe; M. Otachi; et M. Orina du Barreau du Kenya; et moi-même, je
13 me présente, M. Evans Monari.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Les représentants légaux
15 des 233 victimes qui ont été autorisés à participer à ce procès, pourriez-
16 vous vous présenter ?

17 M. ANYAH : (interprétation) Bonjour. Je m'appelle Morris Anyah. Je
18 représente les victimes, et à ma droite se trouve ma gestionnaire de
19 dossier, Mme Sehmi.

20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Il ne faut pas oublier le
21 greffier et son équipe qui apportent une grande aide aux parties et aux
22 participants.

23 Madame la Greffière, qui se trouve ici avec vous aujourd'hui ?

24 Mme ARBIA : [interprétation] Bonjour, Madame le Président, Messieurs les
25 Juges. Je vous remercie de votre invitation à participer à ces débats. J'ai
26 Natacha Schauder, juriste adjoint, et Cyril Laucci, juriste.

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Madame
28 Arbia.

1 A ce stade, je voudrais vous présenter mes collègues, les Juges de la
2 Chambre préliminaire II et leur équipe juridique; M. Hans-Peter Kaul et M.
3 Tarfusser.
4 Ensuite, M. Gilbert Bitti, juriste de première classe pour la section
5 préliminaire; Mme Eleni Chaitidou, juriste; M. Mohamed el Zeidy, juriste;
6 M. Silvestro Stazzone, juriste adjoint; et nous avons un autre juriste
7 adjoint présent dans la salle d'audience, M. Simon Grabrovec, qui se trouve
8 derrière le greffier.

9 Monsieur Muthaura, Monsieur Kenyatta et Monsieur Ali, est-ce que vous
10 pourriez, s'il vous plaît, vous lever et vous présenter à la Chambre. Je
11 vais d'abord demander à M. Muthaura.

12 Monsieur Muthaura, voudriez-vous vous présenter à la Chambre en nous
13 donnant votre nom complet, votre date de naissance et votre profession
14 actuelle.

15 M. MUTHAURA : (interprétation) Je m'appelle Francis Kirimi Muthaura. Je
16 suis né à Meru, au Kenya, le 20 octobre 1946, et je suis actuellement
17 secrétaire général du gouvernement de la République.

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Même question à M.
19 Kenyatta.

20 Monsieur Kenyatta, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, vous lever et
21 vous présenter en donnant votre nom complet, votre date et lieu de
22 naissance et votre profession actuelle.

23 M. KENYATTA : (interprétation) Merci, Madame le Président. Je m'appelle
24 Uhuru Muigai Kenyatta, je suis né le 26 octobre 1961, et je suis
25 actuellement vice-premier ministre et ministre des Finances de la
26 République du Kenya.

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Votre lieu de naissance ?

28 M. KENYATTA : (interprétation) Nairobi.

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Enfin, Monsieur Ali, est-
2 ce que vous pourriez vous présenter, s'il vous plaît, et répondre aux
3 questions suivantes : nom complet, date et lieu de naissance et profession
4 actuelle.

5 M. ALI : (interprétation) Merci, Madame le Président. Je m'appelle Mohammed
6 Hussein Ali. Je suis né le 16 février 1956 à Eldoret au Kenya, et je suis
7 actuellement directeur général du service postal kenyan.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci. Avant que nous ne
9 prenions notre ordre du jour d'aujourd'hui, la Chambre voudrait très
10 rapidement apporter certains éclaircissements; d'abord, la nature de ce
11 procès et le rôle de la Chambre préliminaire. Comme il a déjà été indiqué
12 dans plusieurs décisions délivrées au nom de la Chambre, l'audience de
13 Confirmation des charges ne constitue ni un procès avant le procès, ni un
14 mini procès, pas non plus un Tribunal de première instance.

15 Contrairement au procès, cette Chambre ne doit pas prendre de décision
16 quant à la culpabilité de la personne. Notre devoir consiste plutôt à
17 distinguer les affaires qui doivent aller au procès de celles qui ne
18 doivent pas aller au procès, en déterminant s'il existe des éléments de
19 preuve suffisants pour établir des motifs substantiels de croire que les
20 suspects ont bien commis les crimes imputés, comme le prévoit l'article
21 61(7) du Statut de Rome. A ce stade, la Chambre prend note des
22 préoccupations soulevées par les équipes de la Défense en cette affaire,
23 c'est-à-dire, et je cite, que "l'audience de Confirmation des charges ne
24 doit pas être une 'procédure pro forma' ou simplement 'une procédure visant
25 à adopter sans le contester la thèse de l'Accusation.'"

26 Par conséquent, il est de mon devoir, au nom de la Chambre, d'insister sur
27 le fait que la Chambre est bien consciente de ses responsabilités telles
28 qu'elles lui sont octroyées par le droit et qu'elle ne sous-estime d'aucune

1 manière cette audience, et qu'elle ne sous-évalue pas les responsabilités
2 de l'Accusation et les engagements de la Défense. Cependant, la Chambre est
3 clairement déterminée à agir à l'intérieur des paramètres légaux qui
4 constituent son rôle légitime et ses responsabilités et de ne pas prendre
5 des responsabilités d'une Chambre de première instance, ce qui n'est pas
6 prévu par la loi pour aucune Chambre préliminaire.

7 Ensuite, la Chambre aimerait rappeler les principes généraux qui sous-
8 tendent cette audience.

9 Premièrement, la présomption d'innocence selon laquelle le suspect est
10 présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée par une
11 décision finale.

12 Deuxièmement, c'est au Procureur qu'incombe la charge de la preuve, et, par
13 conséquent, il doit fournir des éléments de preuve suffisants pour arriver
14 au seuil fixé par l'article 61(7) du Statut de Rome.

15 Ensuite, la Défense a le droit, et non pas l'obligation, j'y insiste, de
16 contester la thèse du Procureur et ses éléments de preuve et de présenter
17 ses propres éléments de preuve si elle le souhaite, conformément à sa
18 stratégie. De plus, la Défense dispose toujours du dernier mot.

19 Enfin, le suspect dispose de toute une série de droits en sa défense,
20 article 67(1) du Statut de Rome, et, en particulier, le droit de prononcer
21 une déclaration non prestée sous serment pendant l'audience de
22 confirmation.

23 De plus, il peut y avoir des audiences à huis clos partiel ou à huis clos,
24 mais le principe général est que les audiences sont publiques.

25 Je voudrais rappeler la décision sur la participation des victimes dans les
26 procédures. Les victimes participantes disposent des droits suivants :
27 participer à toutes les audiences publiques de cette affaire, et prononcer
28 des déclarations d'ouverture et de clôture brèves, avoir accès au dossier

1 public de l'affaire, y compris aux éléments de preuve publics communiqués
2 par les parties, être notifiés de toutes les décisions publiques et
3 écritures, et enfin, au cas par cas, lorsque les intérêts personnels des
4 victimes sont en cause et à leur demande à la Chambre, ils peuvent être
5 autorisés à exprimer leurs vues et préoccupations, tel que le prévoit
6 l'article 68(3) du Statut de Rome.

7 La Chambre aimerait rappeler également aux parties et aux participants
8 qu'ils sont tenus de respecter certaines obligations au titre du Statut de
9 Rome, le Règlement de procédure et de preuve et le Code de conduite pour
10 les conseils.

11 Pour le Procureur, la Chambre rappelle le serment qui doit être prononcé au
12 titre de la Règle 6 du Règlement de procédure et de preuve. En ce qui
13 concerne les conseils, la Chambre rappelle à la Défense et aux
14 représentants légaux des victimes le serment solennel qu'ils ont prononcé
15 en application de l'article 5 du Code de conduite professionnelle des
16 conseils.

17 Pour résumer, la Chambre s'attend à ce que les parties et les représentants
18 légaux respectent les dispositions statutaires, les décisions de cette
19 Chambre, et se comportent de manière professionnelle. S'ils devaient
20 s'écarter de ces dispositions ou des décisions prises par la Chambre, cela
21 ne serait pas toléré et la Chambre n'hésiterait pas à mettre en œuvre
22 l'article 71 et les Règles 170 et 171, ainsi que le chapitre 4 du Code de
23 conduite professionnelle des conseils.

24 Point suivant, la décision fixant l'ordre du jour pour l'audience de
25 Confirmation des charges. Avec l'aide du Greffe, la Chambre a prévu trois
26 sessions de l'après-midi chaque jour, et simplement une session le matin
27 pour le 24 septembre, le samedi, et le dernier jour de l'audience de
28 Confirmation des charges. Ce faisant, la Chambre a essayé de donner

1 satisfaction à l'un des suspects, qui avait demandé que les audiences
2 soient relativement brèves, ce qui a un impact sur la durée de l'audience
3 de confirmation, qui durera 12 jours, jusqu'au 5 octobre. La Chambre a
4 également essayé de faire en sorte que ces audiences ne durent pas trop
5 longtemps, étant donné les responsabilités de la Chambre s'agissant de la
6 première affaire du Kenya, la responsabilité également du Juge Tarfusser,
7 qui est également dans l'affaire Mbarushimana qui siègeait ce matin, et
8 ensuite, les suspects sont encore très actifs dans leur vie professionnelle
9 et personnelle, ce qui veut dire qu'ils s'attendent à ne pas passer trop de
10 temps loin de leurs engagements.

11 La Chambre rappelle également la décision prise sur l'ordre du jour, qui
12 prévoit que si une partie n'utilisait pas à plein le temps qui lui a été
13 imparti, la Chambre automatiquement passerait à la présentation suivante,
14 même si celle-ci avait été prévue pour la journée suivante. En conséquence,
15 nous nous attendons à ce que les parties soient prêtes à tout moment à
16 faire leur présentation.

17 J'aimerais enfin demander aux parties et aux représentants légaux des
18 victimes de ne pas parler trop vite. En effet, il y a une interprétation
19 simultanée.

20 Voilà, je crois que j'ai tout dit pour le moment au nom de la Chambre, je
21 vais inviter le greffier d'audience à lire les charges telles qu'elles ont
22 été présentées par l'Accusation dans le document contenant les charges.

23 Greffier d'audience, vous avez la parole.

24 M. LE GREFFIER : (interprétation) Charges :

25 Chef numéro 1, (Muthaura et Kenyatta) meurtre constituant un crime contre
26 l'humanité, article 7(1)(a), et 25(3)(a) du Statut de Rome.

27 Du 30 décembre 2007 au 31 janvier 2008, ou aux alentours de ces dates,

28 Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, en tant que co-auteurs,

1 ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité, à
2 savoir le meurtre de partisans civils du parti politique Mouvement
3 démocratique orange dans des lieux incluant la ville de Nakuru (district de
4 Nakuru, province de la vallée du Rift) et la ville de Naivasha (district de
5 Naivasha, province de la vallée du Rift) dans la République du Kenya, ou
6 dans les environs de ces villes, en violation des articles 7(1)(a) et
7 25(3)(a) du Statut de Rome.

8 Chef 2 (Ali).

9 Meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité.

10 Article 7(1)(a) et 25(3)(d) du Statut de Rome.

11 Du 30 décembre 2007 ou 31 janvier 2008, ou aux alentours de ces dates,

12 Mohammad Hussein Ali, dans un groupe de personnes comprenant Francis Kirimi

13 Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, agissant de concert, a commis ou

14 contribué à la commission de crimes contre l'humanité, à savoir le meurtre

15 de civils partisans du parti politique Mouvement démocratique orange, dans

16 des lieux incluant la ville de Nakuru (district de Nakuru, province de la

17 vallée du Rift) et la ville de Naivasha (district de Naivasha, province de

18 la vallée du Rift), ou dans les environs de ces villes en République du

19 Kenya en violation des articles 7(1)(a) et 25(3)(d) du Statut de Rome.

20 Chef numéro 3 (Muthaura et Kenyatta).

21 Déportation et transfert forcé de population constituant un crime contre

22 l'humanité.

23 Article 7(1)(d) et 25(3)(a) du Statut de Rome.

24 Du 30 décembre 2007 au 31 janvier 2008, ou aux alentours de ces dates,

25 Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, en tant que co-auteurs,

26 ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité, à

27 savoir la déportation ou le transfert forcé de population civile soutenant

28 le parti politique Mouvement démocratique orange, dans des lieux incluant

1 la ville de Nakuru (district de Nakuru, province de la vallée du Rift), et
2 la ville de Naivasha (district de Naivasha, province de la vallée du Rift)
3 ou dans les environs de ces villes, République du Kenya, en violation des
4 articles 7(1)(a) et 25(3)(d) du Statut de Rome.

5 Chef 4 (Ali)

6 Déportation ou transfert forcé de population constituant un crime contre
7 l'humanité.

8 Article 7(1)(d) et 25(3)(d) du Statut de Rome.

9 Du 30 décembre 2007 au 31 janvier 2008, ou aux alentours de ces dates,
10 Mohammed Hussein Ali, dans un groupe de personnes, y comprenant Francis
11 Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, agissant de concert, a commis ou
12 a contribué à la commission de crimes contre l'humanité, à savoir la
13 déportation, le transfert forcé de population civile soutenant le parti
14 politique Mouvement démocratique orange, dans des lieux ou dans les
15 alentours de lieux incluant la ville de Nakuru (district de Nakuru,
16 province de la vallée du Rift), et la ville de Naivasha (district de
17 Naivasha, province de la vallée du Rift) en République du Kenya, en
18 violation des articles 7(1)(d) et 25(3)(d) du Statut de Rome.

19 Chef numéro 5 (Muthaura et Kenyatta).

20 Viol et autres formes de violence sexuelle constituant un crime contre
21 l'humanité.

22 Article 7(1)(g) et 25(3)(a) du Statut de Rome.

23 Du 30 décembre 2007 au 31 janvier 2008, ou aux alentours de ces
24 dates, Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, ont commis ou ont
25 contribué à la commission de crimes contre l'humanité, à savoir le viol et
26 d'autres formes de violence sexuelle à l'encontre de partisans civils du
27 parti politique Mouvement démocratique orange dans des lieux ou aux
28 alentours de lieux, incluant la ville de Nakuru (district de Nakuru,

1 province de la vallée du Rift), et la ville de Naivasha (district de
2 Naivasha, province de la vallée du Rift) en République du Kenya, en
3 violation des articles 7(1)(g) et 25(3)(a) du Statut de Rome.

4 Chef 6 (Ali).

5 Viol et autres formes de violence sexuelle constituant un crime contre
6 l'humanité.

7 Article 7(1)(g) et 25(3)(d) du Statut du Rome.

8 Du 30 décembre 2007 au 31 janvier 2008, ou aux alentours de ces

9 dates, Mohammed Hussein Ali, dans un groupe de personnes, incluant Francis
10 Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, agissant de concert, a commis ou
11 contribué à la commission de crimes contre l'humanité, à savoir le viol et
12 d'autres formes de violence sexuelle contre des partisans civils du parti
13 politique Mouvement démocratique orange dans des lieux ou dans les environs
14 de lieux, incluant la ville de Nakuru (district de Nakuru, province de la
15 vallée du Rift), et la ville de Naivasha (district de Naivasha, province de
16 la vallée du Rift) en République du Kenya, en violation des articles
17 7(1)(g) et 25(3)(d) du Statut de Rome.

18 Chef 7 (Muthaura et Kenyatta).

19 Autres actes inhumains constituant un crime contre l'humanité.

20 Article 7(1)(k) et 25(3)(a) du Statut de Rome.

21 Du 30 décembre 2007 au 31 janvier 2008, ou aux alentours de ces

22 dates, Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, en tant que co-
23 auteurs, ont commis ou contribué à la commission de crimes contre
24 l'humanité, à savoir le fait d'infliger de grandes souffrances et des
25 atteintes graves à la santé physique ou mentale par des actes inhumains
26 infligés à des partisans civils du Mouvement démocratique orange dans des
27 lieux ou à proximité des villes de Nakuru (district de Nakuru, province de
28 la vallée du Rift), et ville de Naivasha (district de Naivasha, province de

1 la vallée du Rift) République du Kenya, en violation des articles 7(1)(k)
2 et 25(3)(a) du Statut de Rome.
3 Chef 8 (Ali).
4 Autres actes inhumains constituant un crime contre l'humanité.
5 Article 7(1)(k) et 25(3)(d) du Statut de Rome.
6 Du 30 décembre 2007 au 31 janvier 2008, ou aux alentours de ces
7 dates, Mohammed Hussein Ali, dans un groupe de personnes comprenant Francis
8 Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, agissant de concert, a commis ou
9 contribué à la commission de crimes contre l'humanité, à savoir le fait
10 d'infliger de grandes souffrances et des atteintes graves à la santé
11 physique ou mentale par des actes inhumains infligés à des partisans civils
12 du parti politique Mouvement démocratique orange dans des villes incluant
13 ou à proximité de villes incluant la ville de Nakuru (district de Nakuru,
14 vallée du Rift), et la ville de Naivasha (district de Naivasha, province de
15 la vallée du Rift) en République du Kenya, en violation des articles
16 7(1)(k) et 25(3)(d) du Statut de Rome.
17 Chef 9 (Muthaura et Kenyatta).
18 Persécution, crime contre l'humanité.
19 Article 7(1)(h) et 25(3)(a) du Statut de Rome.
20 Du 30 décembre 2007 au 31 janvier 2008, ou aux alentours de ces dates,
21 Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, en tant que co-auteurs,
22 ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité, à
23 savoir la persécution lorsque des co-auteurs et/ou des personnes
24 appartenant à leurs groupes ont de manière intentionnelle et
25 discriminatoire visé des civils à cause de leur appartenance politique en
26 commettant des meurtres, des viols et d'autres formes de violence sexuelle,
27 d'autres actes inhumains, et en se livrant à la déportation et au transfert
28 forcé dans des villes ou à proximité de villes, incluant la ville de Nakuru

1 (district de Nakuru, province de la vallée du Rift), et la ville de
2 Naivasha (district de Naivasha, province de la vallée du Rift), République
3 du Kenya en violation des articles 7(1)(h) et 25(3)(a) du Statut de Rome.
4 Enfin, chef numéro 10.
5 Persécution comme crime contre l'humanité.
6 Articles 7(1)(h) et 25(3)d) du Statut de Rome.
7 Du 30 décembre 2007 au 31 janvier 2008, ou aux alentours de ces dates,
8 Mohammed Hussein Ali, dans un groupe dans personnes, incluant Francis
9 Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, agissant de concert, a commis ou
10 contribué à la commission de crimes contre l'humanité, à savoir
11 persécution, lorsque des co-auteurs et/ou des personnes appartenant à leur
12 groupe ont visé de manière intentionnelle et discriminatoire des civils à
13 cause de leur appartenance politique en commettant des meurtres, des viols
14 et autres formes de violence sexuelle, d'autres actes inhumains, et s'est
15 livré à la déportation ou transfert forcé de populations dans des lieux
16 incluant les villes de Nakuru (Nakuru District, province de la vallée du
17 Rift), la ville de Naivasha (District de Naivasha, province de la vallée du
18 Rift), ou à proximité de ces villes, en République du Kenya, en violation
19 des articles 7(1)h) et 25(3)d) du Statut de Rome.
20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur le
21 Greffier d'audience. Nous en arrivons maintenant au point suivant de notre
22 ordre du jour. D'après notre programme pour cette confirmation des charges,
23 les parties peuvent maintenant évoquer la question du bon déroulement des
24 débats, tel que le prévoit la Règle 122(3) du Règlement de procédure et de
25 preuve. S'agissant de la question de la compétence et de la recevabilité,
26 je vais faire les remarques suivantes :
27 Le 19 septembre 2011, tel que l'a ordonné la Chambre et en application du
28 paragraphe 58(1) du Règlement de procédure et de preuve, les contestations

1 de compétence ou de recevabilité de l'affaire doivent être faites par
2 écrit, et des motifs doivent être déposés. La Défense de M. Ali a déposé
3 auprès de la Chambre une contestation de la compétence de la Cour et de la
4 recevabilité de cette affaire, en ce qui concerne le manquement de la part
5 de l'Accusation à respecter les exigences fixées à l'article 54 du Statut
6 de Rome. Le même jour, la Défense de M. Kenyatta a déposé son écriture en
7 ce qui concerne la compétence de la Cour et contestant celle-ci. Etant
8 donné le pouvoir discrétionnaire accordé à la Chambre par la Règle 58(2) du
9 Règlement de procédure et de preuve, la Chambre décide, premièrement, que
10 la procédure relative à ces contestations sera menée par écrit.
11 Deuxièmement, la Chambre, en application de la Règle 58(2), joint les
12 contestations à la procédure de confirmation et prendra une décision sur
13 cette contestation par la suite, prendra une décision sur les charges, bien
14 entendu, sous réserve des décisions préalables portant sur la compétence et
15 la recevabilité, et la compétence de la Cour, et la recevabilité de
16 l'affaire présente.
17 Enfin, la Chambre ordonne au Greffe de transmettre les requêtes reçues par
18 la Chambre au Procureur et aux représentants légaux des victimes de manière
19 à ce que ceux-ci puissent déposer des écritures s'ils le souhaitent, et
20 ceci, au plus tard vendredi, 14 octobre 2011, à 16 heures. La Défense des
21 suspects aura le droit de réagir à ces observations, si elle le souhaite,
22 dans leurs écritures finales, écritures, donc observations déposées par
23 écrit, ce qui sera possible pour les parties à la fin de l'audience de
24 confirmation des charges.
25 Voilà donc la décision orale qui est prise par la Chambre. La Chambre ne
26 considère pas que les contestations de compétence et de recevabilité
27 doivent être traitées de manière orale ici à cette audience.
28 J'ai donc précisé les contestations présentées par les parties, en

1 particulier l'équipe de la Défense de M. Muthaura -- excusez-moi, de M.
2 Kenyatta et de M. Ali. Nous allons commencer cet après-midi par inviter les
3 parties à présenter leurs observations ou leurs objections en ce qui
4 concerne le déroulement des débats jusqu'à ce que l'audience de
5 confirmation des charges ne commence aujourd'hui en application de la Règle
6 122(3) du Règlement de procédure et de preuve. Les parties, selon l'ordre
7 du jour, disposent d'une demi-heure pour soulever leurs objections ou
8 observations en ce qui concerne le bon déroulement de la procédure.
9 Avant de prendre le point de l'ordre du jour, je dois attirer votre
10 attention sur une erreur typographique, c'est-à-dire que la parole soit
11 d'abord donnée aux équipes de la Défense et ensuite au Bureau du Procureur.
12 Etant donné le principe selon lequel la Défense dispose toujours du dernier
13 mot, j'aimerais inviter l'équipe du Procureur à commencer et à évoquer des
14 éventuelles questions de procédure à soulever en ce qui concerne le bon
15 déroulement des débats avant l'audience de confirmation des charges.
16 Monsieur Ocampo, Monsieur le Procureur, êtes-vous prêt à tirer le premier ?
17 Avez-vous des observations, des objections s'agissant du déroulement de la
18 procédure ? Si vous en avez, bien entendu.

19 M. MORENO-OCAMPO : (interprétation) Je me lève simplement pour répondre,
20 Madame le Président, que nous n'avons aucune observation à faire sur cette
21 question.

22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Très bien.
23 Je passe maintenant à la Défense de M. Muthaura. Maître Khan, ou quelqu'un
24 d'autre de votre équipe dispose d'une demi-heure, cela dépend de votre
25 stratégie et de la répartition des tâches à l'intérieur de votre équipe.
26 Vous avez donc une demi-heure.

27 M. KHAN : (interprétation) Madame le Juge Président, Messieurs les Juges,
28 je vous remercie tout d'abord, et je voudrais commencer pour faire une

1 toute première remarque. Mais vous avez déjà traité de manière fort
2 succincte d'une des questions que je voulais soulever. Mais il me reste
3 quelques autres questions, cinq pour être exact.

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Est-ce que ces cinq points
5 portent sur des questions de procédure ?

6 M. KHAN : (interprétation) Oui.

7 Tout d'abord, je voudrais revenir à la question de l'intention déjà évoquée
8 par l'équipe de l'ambassadeur Muthaura, à savoir que M. l'Ambassadeur
9 souhaiterait faire une déclaration, avec votre permission. En date du 10
10 août, une décision de la Chambre a été publiée qui portait sur les témoins.
11 Vous avez limité au nombre de deux le nombre de témoins en disant que cela
12 n'empêchait en rien aux suspects de faire une déclaration devant la Cour.
13 Je voudrais, Madame le Président, vous dire la chose suivante en ce qui
14 concerne la procédure. Je pense qu'il serait, à mon avis, tout à fait
15 injuste que cette déclaration soit soustraite des 30 minutes qui sont
16 accordées à la Défense lors des remarques liminaires, que je compte
17 présenter un petit peu plus tard cet après-midi. Conformément à l'article
18 69(4) des Statuts, il est clair que la Chambre peut évaluer l'ensemble des
19 éléments de preuve afin d'évaluer la valeur probante et de décider quelle
20 est la valeur et l'importance de ces éléments, comme vous le jugez
21 approprié.

22 Mais je me dois d'attirer votre attention sur le fait que dans l'affaire
23 Abu Garda, la Chambre préliminaire a estimé que, contrairement aux
24 arguments présentés par l'Accusation et par la Défense, qu'une déclaration
25 qui n'a pas été faite sous serment ne pouvait être considérée comme un
26 élément de preuve, mais comme faisant partie des déclarations liminaires.
27 Evidemment, vous n'êtes pas obligé d'appliquer ce précédent, puisqu'il n'a
28 pas force de loi, et je vous demande de bien vouloir vous en écarter. Je

1 vous en donne plusieurs raisons.

2 Conformément à l'article 61(5) des Statuts, l'Accusation, qui se trouve en
3 face, peut évoquer des éléments de preuve sommaires, et d'ailleurs, ils en
4 ont fait usage. Parfois, nous recevons des déclarations aussi courtes qu'un
5 seul paragraphe, déclarations faites par des individus inconnus, anonymes -
6 -

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) C'est la deuxième question
8 de procédure ?

9 M. KHAN : (interprétation) C'est la question de la déclaration qui n'est
10 pas sous serment.

11 Je pense qu'étant donné l'architecture du Statut de Rome et le
12 principe de l'égalité des armes, on ne saurait considérer qu'une
13 déclaration faite par un témoin anonyme reçoive autant de valeur alors que
14 M. l'Ambassadeur, dont l'identité est connue, dont la voix sera entendue,
15 sera d'autant plus crédible. Vous pourrez évaluer vous-même la crédibilité
16 de sa déclaration. Je pense qu'on ne peut accepter les deux éléments de la
17 même manière. Je voudrais dire que vous devez, me semble-t-il, entendre sa
18 déclaration, ne pas le décompter du temps de parole et, en fin de compte, à
19 vous de décider de la valeur de cette déclaration.

20 Evidemment, Madame le Président, Messieurs les Juges, nous sommes ici
21 dans une Cour qui est différente des tribunaux ad hoc. Mais il est
22 néanmoins tout à fait juste de dire qu'à la fois les représentants du TPIY
23 et du TPIR faisaient partie des différentes commissions préparatoires et
24 ont participé aux débats sur les Statuts de Rome. C'est pourquoi je pense
25 qu'il serait tout à fait approprié que la Chambre tienne compte du
26 fonctionnement de ces tribunaux ad hoc.

27 Conformément à l'article 84 bis du Règlement de procédure et de
28 preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des

1 déclarations qui ne sont pas faites sous serment sont considérées comme des
2 éléments de preuve et c'est à la Chambre de déterminer la valeur. Il existe
3 toute une série de précédents - l'affaire Limaj et d'autres - et au cours
4 de ces affaires, ce principe a été appliqué et, en fait, j'estime que c'est
5 dans l'intérêt de toutes les parties d'agir de la sorte.

6 Madame le Président, c'est pourquoi je vous demande que l'on permette
7 à l'ambassadeur Muthaura de prendre la parole pendant dix minutes, dix à 12
8 minutes. C'est une déclaration brève qu'il demande, et j'espère que cela ne
9 va pas être décanté de la durée de mes propos liminaires. Deuxième pendant
10 de cette demande, c'est que je vous demande de considérer cela comme un
11 élément de preuve et de ne pas considérer que cette déclaration soit sur un
12 pied d'égalité avec mes propres paroles.

13 Voilà ce que je voulais dire à propos des déclarations qui ne sont
14 pas sous serment.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vais peut-être vous
16 répondre.

17 M. KHAN : (aucune interprétation)

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Comme vous l'avez dit
19 conformément à l'article 69, il existe un pouvoir discrétionnaire pour
20 évaluer la valeur probante des éléments. Deuxièmement, la Chambre décidera
21 de la valeur probante des éléments de preuve dans la première partie de la
22 décision définitive sur les charges, bien évidemment en tenant compte des
23 autres décisions concernant la compétence et la recevabilité.

24 Enfin, peu importe dans quel moment de l'ordre du jour de l'audience
25 de Confirmation des charges que la déclaration conformément à l'article
26 67(1)(h) est faite. Ce qui compte c'est l'évaluation définitive de la
27 Chambre. Je peux vous le dire, sans consulter mes confrères, puisque nous
28 en avons beaucoup discuté au cours de décisions précédentes.

1 M. KHAN : (interprétation) Merci beaucoup. Donc, si j'ai bien compris, les
2 30 minutes qui me sont accordées pour mes propos liminaires ne seront pas
3 défalquées des dix minutes de la durée de la déclaration de M.
4 l'Ambassadeur.

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous prie de m'excuser.
6 En effet, vous avez maintenant 30 minutes pour des questions de procédure
7 et, par la suite, 30 minutes pour vos propos liminaires. M. Muthaura pourra
8 faire sa déclaration quand bon lui semble. Cela pourrait être à un autre
9 moment. On pourrait prendre cela sur le temps qui n'a pas été utilisé, par
10 exemple, pour les exceptions de compétence ou d'autres questions
11 administratives, mais il me semble que nous devons, dans la mesure du
12 possible, nous en tenir à notre ordre du jour.

13 M. KHAN : (interprétation) C'est très clair. Dans ce cas, avant que je
14 présente mes propos liminaires, avec votre permission, nous demandons à ce
15 que M. l'Ambassadeur Muthaura puisse prendre la parole pendant dix ou 12
16 minutes. Je vous l'annonce dès maintenant pour des raisons de planification
17 de l'ordre du jour.

18 J'aimerais maintenant aborder un deuxième point qui porte sur une
19 écriture que je viens tout juste de recevoir. Me Faal l'a examinée pour
20 moi. Et c'est l'Accusation qui a déposé cette écriture une demi-heure
21 environ avant le début de l'audience, qu'ils cherchent à exclure la
22 déclaration de l'ambassadeur Khamati, à savoir un témoin de la Défense de
23 M. Muthaura, sur la base du fait que la page 9 de la déclaration est
24 manquante.

25 L'Accusation aurait pu nous contacter. Il me semble que le temps qui a été
26 nécessaire pour examiner et pour lister l'ensemble des numéros des éléments
27 de preuve nous aurait suffi pour leur envoyer la page 9. Et franchement,
28 c'est une demande disproportionnée. Ici, nous nous trouvons dans une Cour

1 de haute technologie. Ce n'est pas comme les cours que l'on peut voir au
2 Pakistan et dans certains pays d'Afrique ou en Europe, même. Tout est
3 scanné, tout est informatisé. Si l'Accusation reçoit un document où il
4 manque une page, même si c'est le cas, le reste doit être recevable. Je
5 pense que cela en dit long de l'intérêt pour cette affaire, étant donné que
6 l'Accusation a une obligation statutaire de -- je répète, une obligation
7 statutaire de rechercher la vérité. Et c'est pourquoi j'estime que vous ne
8 devez pas tenir compte, Messieurs les Juges, de cette requête totalement
9 mal fondée et inappropriée concernant une page qui manque dans les 60
10 déclarations de témoin que nous avons présentées.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan, nous avons
12 reçu cette requête, et j'aimerais clarifier les choses dans la mesure du
13 possible, mais l'Accusation soulève d'autres points dans cette requête 343.
14 Si vous le souhaitez, vous pouvez répondre par écrit d'ici demain midi, et
15 la Chambre rendra sa décision avant la fin de la journée de demain.

16 M. KHAN : (interprétation) Je vous suis reconnaissant. Mais le calendrier
17 est extrêmement serré. Nous allons essayer de travailler autant que vous-
18 mêmes, Madame le Président, Messieurs les Juges, ainsi que l'ensemble des
19 juristes. Nous allons essayer d'en faire autant.

20 J'aimerais maintenant aborder une question concernant la communication des
21 pièces. Nous avons de vrais soucis dans cette affaire. J'y reviendrai plus
22 tard aujourd'hui, mais en date du 11 septembre, Mlle Alagendra, ma
23 consœur, a écrit au conseil Adesola Adebeyejo, et elle a fait une demande
24 de divulgation d'éléments potentiellement à décharge, conformément à la
25 Règle 77 et qui porte sur le Témoin 12.

26 Il s'agit de procès-verbaux obtenus auprès du Témoin numéro 12 qu'il
27 aurait écrit dans son journal privé. Or, on n'a aucune trace de ce journal
28 et, en fait, l'Accusation indique qu'il y a des écarts importants entre ce

1 qui est dit dans ce journal et ce qui est dit dans l'entretien qu'a donné
2 ce témoin. Il me semble, comme cela se doit si l'on veut être prudent,
3 qu'on a écrit à l'Accusation en demandant à ce que l'on puisse voir ce
4 document, et j'ai envoyé copie à M. Ocampo. En date du 14, nous avons reçu
5 cette réponse :

6 "Je vous prie de m'excuser de cette réponse tardive. Nous avons dû faire
7 passer cette demande aux intéressés appropriés. J'ai reçu votre courriel
8 concernant le Témoin de l'Accusation numéro 12, et j'y reviendrai
9 prochainement."

10 "Prochainement", c'est un terme un peu vague, et le fait est que je n'ai eu
11 aucune réponse. Nous avons envoyé une relance à 5 heures du soir le 15
12 (comme interprété), indiquant que l'Accusation nous avait divulgué un
13 article de journal qui a été remis à l'Accusation, dont on parle dans
14 l'entretien donné à l'Accusation, ainsi que nous avons demandé tout autre
15 élément qui aurait été remis à l'Accusation.

16 On me dit qu'aujourd'hui qu'un ensemble de texte nous a été divulgué
17 aujourd'hui, mais je vous assure que je n'ai pas don d'ubiquité, je ne sais
18 pas ce qui nous a été remis par l'Accusation, et je ne sais pas si le
19 dossier est satisfaisant ou pas. Apparemment il y a eu une divulgation
20 supplémentaire aujourd'hui même. Donc, à cette condition près, je suis très
21 inquiet de ces courriels qui n'ont pas eu réponse et des questions posées
22 par la Défense concernant la photographie et une image ou une photo données
23 aux enquêteurs dans EVD-PT-OTP-00651 jusqu'à 0097, lignes 128 à 129. Le
24 journal dont on parle à la page 0065, 0196, ligne 72 - et vous souhaiterez
25 peut-être les regarder, le 00671 jusqu'au 0505, lignes 214 à 216. Il s'agit
26 d'une coupure de journal, c'est le 0065, 291, ligne 630. Je sais que c'est
27 quelque peu ennuyeux de citer tous ces chiffres, mais je crois qu'il est
28 important que le procès-verbal soit complet. Il y a également les notes

1 d'entretien mentionnées par l'enquêteur disant que le témoin n'en a pas
2 parlé lors de son entretien. Il s'agit de la pièce EVD-PT-OTP-00660 à 0298.
3 Il faut que l'on puisse les regarder pour voir s'il y a un écart
4 entre les deux. Je voudrais donc vous faire savoir qu'il y a une certaine
5 confusion dans la manière où les pièces nous ont été divulguées. Le
6 calendrier a été très bref, et il a été très difficile pour la Défense de
7 faire le lien entre ces différents éléments. Je pense qu'à ma connaissance,
8 on ne nous a pas encore remis ces pièces. Bien évidemment, le Procureur me
9 contredira si je me trompe. Voilà la troisième question que je voulais
10 soulever.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan, je vais
12 essayer de répondre à votre question. Je préfère prendre les questions une
13 par une. La Chambre a décidé, et moi-même au nom de la Chambre, nous avons
14 pris une décision. Hier à 12 heures 45, l'Accusation vous a présenté des
15 pièces concernant la question que vous venez de poser.

16 M. KHAN : (interprétation) C'est formidable de recevoir ces pièces, mais
17 j'aurais bien aimé les recevoir auparavant. Je vais peut-être pouvoir
18 examiner ces pièces au cours de la nuit, mais croyez-moi, c'était une des
19 difficultés que j'ai pu surmonter en entrant cet après-midi en salle
20 d'audience.

21 Ensuite, j'aimerais parler de la bonne foi de l'Accusation, et de la
22 manière dont l'Accusation remplit ses obligations en ce qui concerne la
23 divulgation des éléments potentiellement à décharge qui pourraient nous
24 aider à préparer la défense. J'ai quelques classeurs que j'aimerais vous
25 donner, pour vous ainsi que pour l'Accusation. Peut-être que l'huissier
26 peut m'aider.

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Pourriez-vous expliquer de
28 quoi il s'agit, Maître Khan ?

1 M. KHAN : (interprétation) Oui. Si vous m'accordez 30 secondes --

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Il ne s'agit pas
3 d'éléments de preuve nouveau, vous n'avez pas le droit, vous le savez.

4 M. KHAN : (aucune interprétation)

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Les interprètes
6 souhaiteraient avoir un exemplaire de ce dossier, si vous pouvez, si vous
7 allez --

8 M. KHAN : (aucune interprétation)

9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Vous n'allez pas le lire ?

10 M. KHAN : (interprétation) Non, je ne vais pas le lire.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Allez-y, Maître Khan, à
12 moins, évidemment, qu'il ne s'agisse de quelque chose de nouveau. Dans ce
13 cas, nous ne pouvons l'accepter.

14 M. KHAN : (interprétation) Regardez le numéro 5. Le reste, ce sont des
15 éléments de base, d'historique.

16 A l'onglet 5, vous avez une lettre de l'Honorable Saitoti, ministre de
17 l'administration provinciale et de la sécurité interne de la République de
18 Kenya. Il écrit à mon cher confrère directement. Messieurs les Juges, en
19 date du 15 de ce mois, j'ai demandé certains éléments et j'ai reçu la
20 lettre qui porte la date d'hier en réponse. Si vous regardez la page 2 de
21 l'onglet 5, ce qui est important, c'est que l'Honorable Pr George Saitoti,
22 pour lequel nous n'avons pas de déclaration de témoin, dit la chose
23 suivante :

24 "Je prendrais cette occasion pour parler de la Loi sur la Police de façon
25 générale, qui indique que la police exercera ses fonctions sous la
26 direction, la supervision et le contrôle du commissaire de la police, et
27 devra agir de manière impartiale et objective et en particulier dans tout
28 ce qui est politique, il n'accordera aucun traitement différent sur la base

1 d'opinion publique..."

2 Et cela continue :

3 "D'après la loi, le commissaire de la police est responsable de la

4 direction, la supervision et le contrôle de la force de police..."

5 Vous verrez également une correspondance avec l'ambassadeur Muthaura. Ces

6 éléments auraient dû être divulgués, puisque le Procureur nous dit dans ses

7 différentes requêtes devant cette Cour que le chef de la police, c'est

8 l'ambassadeur Muthaura, qui est le chef du service public. Et nous avons

9 le ministre lui-même, chargé de la police, à savoir le Pr Saitoti, qui dit

10 que c'est le commissaire de police qui est responsable de la police. Madame

11 le Président, Messieurs les Juges, étant donné l'importance essentielle

12 qu'accorde à ces éléments l'Accusation, à savoir que c'est le chef du

13 service public qui est chef de la police, étant donné qu'il a allégué

14 cela, et le fait que le ministre lui-même indique que c'est le commissaire

15 qui est responsable de la police, c'est quelque chose qui aurait dû nous

16 être divulgué.

17 Habituellement, nous n'avons pas d'information concernant la manière

18 de prendre des décisions de l'Accusation, mais il existe une obligation

19 statutaire et un serment qui doivent être respectés. Les rédacteurs du

20 Statut de Rome ont mis sur l'Accusation un certain nombre de

21 responsabilités, notamment de divulguer à la fois des éléments à charge et

22 à décharge et de divulguer tous les éléments qui pourraient aider la

23 Défense à préparer la défense des suspects. C'est une obligation de grande

24 envergure et, il est assez clair, me semble-t-il, que cet élément de preuve

25 ne nous est pas parvenu de l'Accusation. Au contraire, il nous a fallu

26 déployer de grands efforts pour retrouver cet élément de preuve que nous

27 avons reçu hier. Et nous maintenons que ce sont des éléments auxquels nous

28 aurions dû avoir accès. C'est une communication entre le ministre lui-même

1 et l'organe de cette Cour, le Bureau du Procureur. Je ne sais pas pourquoi
2 cette information n'a pas été divulguée. Je n'en ai aucune idée. Est-ce que
3 c'est que la vérité ne leur convenait pas ? Et j'estime qu'en tout cas, ce
4 n'est pas la faute de la Défense.

5 Le troisième point que je voulais soulever, c'est que nous aimerions vous
6 faire une demande orale visant à ajouter cela à la liste des éléments de
7 preuve. On nous a refusé l'accès à ce document, non pas par manque de
8 diligence de notre part. Vous savez, nous avons œuvré nuit et jour comme
9 les Troyens pour collecter des éléments de preuve que vous puissiez les
10 examiner. Je vous demande, Madame le Président, Messieurs les Juges, de
11 bien vouloir faire usage de votre pouvoir discrétionnaire et nous permettre
12 d'ajouter cet élément à la liste des éléments de preuve afin que nous
13 puissions les examiner en temps voulu.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan, nous allons
15 prendre une décision sur cette demande en tenant compte de la Règle 121(5)
16 -- non, je me reprends, paragraphe (6) et en tenant compte des différentes
17 exclusions ainsi que de la question des dates limites, mais il y a aussi
18 des exclusions concernant la responsabilité pénale individuelle ainsi que
19 des éléments d'alibi.

20 Mais la Chambre prendra une décision rapidement.

21 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges, il ne
22 s'agit pas de faire entrer par derrière des éléments après la date limite.
23 C'est plutôt une situation tout à fait inhabituelle où l'Accusation ne nous
24 a pas transmis des éléments qu'elle aurait dû nous transmettre. Comme cela
25 ne nous a pas été divulgué, nous les avons trouvés quelque peu par hasard,
26 et c'est pourquoi nous demandons à la Chambre de bien vouloir nous assister
27 afin de permettre un examen complet de l'affaire qui nous concerne.

28 J'aimerais maintenant aborder le cinquième point.

1 (Le conseil de la Défense se concertent)

2 M. KHAN : (interprétation) Concernant la vidéo, vidéo que nous avons
3 divulguée à l'Accusation en date du 14 septembre, vous en avez reçu une
4 copie, nous avons demandé qu'il y ait une enquête sur la question et cette
5 demande a été refusée par vous-même, par la Chambre, en date du 15
6 septembre 2011.

7 Madame le Président, Messieurs les Juges, il me semble assez clair que dans
8 cette décision, vous dites que la responsabilité principale consistant à
9 enquêter sur des tentatives de pervertir ou d'entraver la justice -- Mais
10 il ne me semble pas clair si -- comme je l'ai dit tout à l'heure,
11 l'Accusation doit, elle a l'obligation, de présenter tous les éléments
12 conformément à l'article 70 du Statut, et nous disons que suite à nos
13 travaux, suite à nos recherches acharnées, nous avons trouvé des éléments
14 qui sont tout à fait crédibles.

15 Alors, nous attendons depuis longtemps cette audience qui permettra aux
16 trois suspects, Kenyatta, Ali et Mathuara, de faire entendre leur point de
17 vue et leur voix. Et je pense que nous ne pouvons, pour des raisons de
18 calendrier, passer à côté des obligations non respectées de l'Accusation.
19 Est-ce que l'Accusation accepte ou peut-elle confirmer que ces deux témoins
20 cités dans la vidéo sont effectivement des témoins de l'Accusation 11 et 12
21 ? Est-ce que c'est la vérité ? Est-ce que ce sont des témoins de
22 l'Accusation ? Et si oui, il me semble qu'il en va de la crédibilité de
23 cette Cour. Est-ce que le Procureur, est-ce que l'Accusation a l'intention
24 de poursuivre sans faire attention, ou est-ce qu'au contraire, elle a
25 regardé la vidéo ? Est-ce qu'elle a examiné les documents qui ont été remis
26 à M. Faal, qui, dit-on, sont les notes manuscrites des individus que nous
27 pensons être les témoins de l'Accusation à qui on a proposé de l'argent
28 s'ils acceptaient de témoigner devant cette Cour ? Est-ce que ce sont là

1 des éléments de preuve sur lequel compte l'Accusation, c'est-à-dire une
2 déposition contre une vie agréable ?

3 Il me semble que si, à notre avis, on écarte ces éléments, ce serait
4 un véritable déni de justice. En fait, c'est un obstacle, mais c'est à
5 l'Accusation de remplir ses obligations, qui a la charge de la preuve. Nous
6 avons un Procureur expérimenté et bien connu. Il me semble qu'il devrait
7 être le premier à se lever et s'exclamer qu'en effet il faudrait en tenir
8 compte puisqu'il y a des réelles préoccupations. Il se pourrait que ces
9 éléments soient fabriqués, mais en regardant prima facie, on peut avoir
10 l'impression qu'il peut y avoir une tentative de la part de ces témoins de
11 mentir, et je pense que l'Accusation, si elle ne tient pas compte de ces
12 éléments, ne respecterait pas ses obligations. Nous n'avons reçu comme
13 toute réponse que le silence et, je vous demande à vous, les Honorables
14 Juges de la Chambre, c'est à vous de donner la réponse.

15 Voilà c'était ma cinquième question.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci infiniment, Monsieur
17 Khan. Vous vous en êtes tenu à votre demi-heure.

18 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, j'ai un point de plus.

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

20 M. KHAN : (interprétation) Mais néanmoins, je m'en tiens quand même à ma
21 demi-heure.

22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Vous n'y êtes pas tout à
23 fait, mais bon, allez-y.

24 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, le dernier point porte sur
25 la demande faite par moi-même pour exclure tous les éléments de preuve que
26 l'Accusation a présentés venant de la Commission Waki et de la Commission
27 des droits de l'homme. Ceci se trouve dans le cadre des résumés et des
28 déclarations figurant dans sa liste d'éléments de preuve, et cela comporte

1 19 résumés de la Commission Waki, l'un venant de la Commission nationale
2 des droits de l'homme du Kenya, et dix documents d'origine inconnue. Nous
3 ne savons pas d'où ils viennent; est-ce qu'ils viennent de Waki, de la
4 Commission des droits de l'homme, est-ce qu'ils ont été rédigés dans un
5 restaurant. Nous ne savons absolument pas ce que sont ces dix documents.
6 Madame le Juge, Messieurs les Juges, nous avons besoin de votre aide.
7 Dans l'affaire Lubanga en 2007 et 2008, les Juges ont déjà décidé que
8 l'Accusation ne pouvait pas se baser sur des éléments de preuve sans le
9 consentement des témoins. C'est la jurisprudence de cette Cour. Il faut le
10 consentement du témoin avant de pouvoir présenter des éléments de preuve
11 comme étant des éléments de vérité. Madame, Messieurs les Juges, je peux me
12 référer à la décision de la Chambre préliminaire I, présidée par le Juge
13 Jorda, du 29 janvier 2007, et Madame, Messieurs les Juges, au paragraphe
14 59, la Cour a déclaré que dans le cadre des Statuts et l'article 68(1), il
15 faut informer chaque témoin du fait que les parties envisagent de se baser
16 sur sa déclaration.

17 Et, dans ce cas, Madame, Messieurs les Juges, des informations n'ont
18 pas été données au témoin. Le témoin n'a pas été informé par l'Accusation
19 qu'il souhaitait que ces éléments de preuve soient utilisés dans cette
20 affaire particulière. La Cour a considéré que cela n'était pas acceptable.
21 Et cette jurisprudence a été réaffirmée par le Juge Steiner, le 13
22 (comme interprété) mai, et confirmée par lui, également dans l'affaire
23 Katanga. Et il y a également la jurisprudence du 18 avril 2008 qui va dans
24 ce sens.

25 Madame, Messieurs les Juges, dans la décision dans l'affaire Katanga,
26 la Cour a également expliqué qu'en principe, et je cite, "l'Accusation ne
27 devrait pas être autorisée à se baser lors de l'audience de Confirmation
28 des charges sur des éléments, sur le témoignage d'un témoin donné sous

1 forme écrite ou sous forme de déposition orale, si l'Accusation ne peut pas
2 se baser sur cet élément de preuve aux fins de ce procès."

3 Bien, Madame, Messieurs les Juges, pourquoi est-ce que cela est
4 pertinent ? Eh bien, parce que nous n'avons aucune information, même pas un
5 commentaire selon lequel le témoin est prêt à accepter que cette
6 déclaration soit utilisée comme base.

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Khan, j'aimerais
8 que vous fassiez un petit plus confiance à la Chambre concernant la
9 jurisprudence de cette institution.

10 M. KHAN : (interprétation) Madame la Présidente l'a bien entendu, et je
11 pense que la Cour a également son mot à dire sur les soumissions qui sont
12 faites. Parce que, ce que nous disons c'est que ce qui est pertinent c'est
13 que cette déposition, ce témoignage, n'a pas encore été pris par le Bureau
14 du Procureur, il n'est pas passé par une procédure pénale mais par la
15 procédure d'un tribunal domestique national qui n'est pas un tribunal
16 pénal. Pourquoi est-ce que cela est important ? Eh bien, pour plusieurs
17 raisons, ce n'est pas uniquement une question de parjure, mais il faut que
18 les témoins puissent également réfléchir aux conséquences de ce qu'ils vont
19 dire. Et, si un témoin réalise qu'il n'est pas en train de parler en termes
20 abstraits de souffrance générale ou d'événements généraux, mais que ce
21 qu'il va dire va être utilisé dans une Cour, dans une affaire pénale, je
22 vous dis, avec tout le respect que je vous dois, qu'il y a des raisons de
23 croire qu'ils seront plus prudents, et que cela peut avoir un effet un peu
24 calmant pour les témoins.

25 Et ce ne sont pas là de pures conjectures de ma part. Les dangers inhérents
26 dans ce type de processus, lorsque l'on utilise des tout et n'importe quoi,
27 il faut qu'on puisse avoir des éléments de preuve qui permettent à la
28 vérité de se manifester. Il faut d'abord que le Bureau du Procureur puisse

1 demander : Etes-vous prêt à vous en tenir à votre déclaration ? Ils ont un
2 grand bureau pour le faire, or là il y a une toute petite salle à l'étage.
3 Il y a un grand nombre de bureaux et ils auraient pu faire cela, mais ils
4 ne l'ont pas fait. Et l'Accusation a remis des éléments de preuve à cette
5 commission. Est-ce que l'Accusation peut considérer qu'il s'agisse d'une
6 déclaration fiable ? Est-ce qu'ils ont dit que c'est une déclaration à
7 laquelle on peut croire, et que est-ce que c'est quelque chose qui peut
8 être présenté devant vous, Mesdames et Messieurs les Juges ? Le témoin dit,
9 lui, qu'il a à peine lu cette déclaration, et il y a là un problème. Et
10 ceci a déjà été abordé dans le processus de Waki, il est important que les
11 témoins puissent avoir la possibilité de dire s'ils sont prêts ou non à
12 avoir leur déclaration utilisée dans une affaire. Car sans cela, il n'y a
13 pas de base raisonnable pour que l'Accusation puisse dire cet élément de
14 preuve sera disponible et utilisé pendant le procès. Parce que le témoin
15 n'a pas même pu dire qu'il s'agissait de la vérité.

16 Madame le Président, je vois que vous alliez prendre la parole.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, tout à fait. Je
18 voudrais d'abord dire que la Chambre vous a donné la possibilité de
19 soulever votre point, Monsieur Khan, et avec tout le respect et toute la
20 sympathie que nous vous devons, nous avons compris votre point.
21 Deuxièmement, vous allez avoir plusieurs jours pour pouvoir discuter des
22 éléments de preuve et des charges de l'Accusation. Donc, je vous
23 demanderais d'arrêter sur ce point et nous allons poursuivre avec l'ordre
24 du jour.

25 M. KHAN : (interprétation) Je vous remercie de votre indulgence, et je suis
26 également tout à fait conscient du calendrier de cette audience. Mais,
27 Madame le Président, ce que je souhaite faire c'est non pas de dire que ces
28 informations devraient simplement avoir un point tout à fait marginal,

1 l'objectif de cette audience est de soulever des objections aux questions
2 de procédure. Et il est équitable pour l'Accusation et la Défense de savoir
3 quels sont les éléments de preuve qui feront partie de ce dossier. Je pense
4 qu'il est simplement équitable de soulever cette objection, de faire cette
5 demande. Et je pense que c'est une --- autrement ce serait quelque chose de
6 tout à fait surprenant pour l'Accusation, et ce n'est pas une approche que
7 nous souhaitons adopter. C'est une demande qui est basée sur la loi, la
8 pratique et les dangers évidents, et c'est la raison pour laquelle ces
9 éléments de preuve devraient être exclus. Madame le Président, Mesdames,
10 Messieurs les Juges, ce sont mes observations sur ces points, et je
11 remercie la Cour d'avoir montré autant de patience.

12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur Khan.

13 Il nous reste dix minutes jusqu'à la pause. Et je voudrais maintenant me
14 tourner vers le conseil Kay ou vers Mme Higgins, est-ce que vous
15 souhaiteriez commencer maintenant votre présentation concernant certaines
16 objections ou certains éléments concernant les questions de procédure ?
17 Nous arrêterons à 16 h, et ensuite nous reprendrons.

18 Mme HIGGINS : [interprétation] Je vous remercie. Je pourrais déjà peut-être
19 indiquer, dès le départ, qu'étant donné vos directives jusque-là, je vais
20 pouvoir me limiter et éliminer un point que je souhaitais soulever au nom
21 de M. Kenyatta et de notre équipe de Défense.

22 Cette question concerne le dépôt des critères auxquels vous avez fait
23 référence un petit peu plus tôt, et qui venait du Bureau de l'Accusation
24 soulevant des objections quant aux éléments de preuve de la Défense. Madame
25 le Président, étant donné vos observations, nous envisageons de déposer des
26 écritures par écrit, pour pouvoir soulever les points que nous souhaitons
27 aborder concernant 94 documents que l'Accusation a identifiés comme ne
28 faisant pas partie de la liste d'analyse, 23 vidéos concernant des

1 questions de traduction, et également quatre documents séparés.

2 Madame le Président, comme vous le savez peut-être, ceci soulève la
3 question de diligence due et de langue de travail de la Cour, et également
4 de questions particulières qui ont été soulevées dans ces quatre derniers
5 documents. Et nous, à la Défense, considérons que nous pouvons répondre aux
6 préoccupations que la Cour pourrait avoir, et nous aimerions pouvoir
7 déposer cela par écrit, avant le délai de midi.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Madame Higgins, nous avons
9 déjà pris une décision, à savoir que vous avez jusqu'à demain, midi.

10 Mme HIGGINS : [interprétation] Oui.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Et vous avez jusqu'à
12 demain, midi.

13 Mme HIGGINS : [interprétation] Merci infiniment.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Et cette décision sera
15 prise en fin de journée.

16 Mme HIGGINS : [interprétation] Merci infiniment.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maintenant pour les
18 questions de procédure, nous allons donner la parole à l'équipe de la
19 Défense de M. Ali.

20 Est-ce que vous souhaitez prendre la parole ?

21 M. KEHOE : (interprétation) Oui, Madame le Président, je peux commencer. Je
22 pense que ça ne demandera pas trop longtemps. Si nous dépassions très
23 légèrement les 16 heures je pense que je pourrais également compléter mes
24 commentaires.

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Eh bien, en fait, je viens
26 de recevoir un message des Juristes disant que nous avons commencé avec
27 cinq minutes de rature (phon), et peut-être pouvons-nous commencer et je
28 vais demander aux interprètes de pouvoir continuer jusqu'à 16 h 05.

1 Donc la parole est à vous.

2 M. KEHOE : (interprétation) Merci, Madame le Président.

3 Oui, tout comme Mme Higgins, j'allais vous parler de la requête qui a été
4 déposée par l'Accusation concernant nos pièces à conviction qui vont être
5 présentées au procès, et je laisserai cela de côté du fait de la demande
6 qui vous a été faite par vous-même.

7 Et j'ajouterais néanmoins, outre les commentaires qui ont été faits par mon
8 éminent confrère, M. Khan, qui concernaient l'ensemble de documents que
9 nous avons reçus aujourd'hui. Au moment même où l'Accusation dépose une
10 requête pour laisser tomber tous nos éléments de preuve, ils nous ont
11 présenté toute une série d'éléments de preuve supplémentaires qui, dans un
12 processus de divulgation, ont été largement expurgés. Je ne suis pas tout à
13 fait sûr qu'il s'agisse-là de documents de la Règle 77 ou s'il s'agit, au
14 contraire, de matériel et de documents à décharge en application de
15 l'article 67(2).

16 Bien, au nom de l'ensemble de la Défense, nous voulons toujours recevoir du
17 Bureau de l'Accusation des documents à décharge. Néanmoins, en ce point, il
18 semble tout à fait impossible pour nous d'intégrer ces informations dans
19 toutes les présentations que nous pourrions faire au cours des 12 jours à
20 venir. Et je vous demanderais, Mesdames, Messieurs les Juges, s'il y a des
21 informations de cette nature qui découleraient des divulgations faites ce
22 matin, et que nous pouvons présenter à la Cour et que nous ayons peu de
23 marge pour y répondre ou y ajouter autre chose, s'il est nécessaire
24 d'ajouter d'autres éléments de preuve, ou s'il s'agit de documents à
25 décharge.

26 Et ceci soulève la question concernant l'article 67(2) concernant des
27 documents à décharge. Ici il s'agit en fait de documents à décharge et je
28 n'ai, Madame le Président, j'avoue que je ne suis pas sûr de la catégorie

1 dans laquelle ceci s'inscrit - si, en fait, il s'agit de documents à
2 décharge, cela soulève quelques questions à savoir à quel moment
3 l'Accusation a pris possession de ces informations. Parce que j'ai
4 simplement regardé la page 1 de l'une de ces déclarations et la date qui
5 figure, la date de cette déclaration a été effacée. Donc, je n'ai pas
6 d'autres informations sur la date à laquelle cette déclaration a été
7 enregistrée par le Bureau du Procureur.

8 Mais si cela avait été fait il y a longtemps dans le passé, là nous avons
9 un problème différent, à savoir est-ce que la diligence due a été exercée
10 par le Bureau du Procureur lorsqu'ils ont cherché des documents, des
11 dossiers et des déclarations de témoins et en application du matériel
12 mentionné à l'article 67. Je n'ai aucune idée du moment où ces déclarations
13 ont été faites, et je n'ai pas non plus, du fait du peu de temps dont je
14 disposais, de voir s'il s'agissait simplement là de documents à décharge ou
15 de divulgation normale.

16 Et le point suivant, je vais passer au point suivant, Madame le Président,
17 si vous le permettez. Le point suivant que je souhaite soulever et j'ai cru
18 comprendre, Madame, Messieurs les Juges, que vous avez pris une décision
19 sur la recevabilité, la compétence et l'article 54 -- la position de
20 l'article 54 avancée par le général Ali. Un autre argument dans notre
21 soumission, et je n'étais pas tout à fait sûr, Madame le Président, si ceci
22 faisait partie de cette soumission écrite ou si cela s'inscrivait dans la
23 catégorie des questions de procédure, et je vais le soulever maintenant car
24 c'est quelque chose qui est une préoccupation importante pour notre client,
25 il s'agit du problème de la Règle 67(1).

26 Lorsque vous avez émis la citation à comparaître pour cette audience, vous
27 l'avez fait dans le cadre de la Règle 67(d)(3) qui est une question de
28 contribution. Et si l'on regarde le document qui contient les charges,

1 l'Accusation a ajouté à cela. Si vous regardez chacune des charges pesant
2 contre le général Ali, ce ne sont pas uniquement des charges qui ont
3 contribué à la commission des crimes, mais il s'agit en fait d'une liste de
4 "contribution" que cette Chambre a déclaré ne faisant pas partie des
5 charges pesant sur nos clients, et qui ne sont pas les charges pour
6 lesquelles ils ont été cités à comparaître.
7 Et autre chose qui crée une confusion dans l'esprit de notre client, c'est
8 une exigence, si vous regardez l'article 67(d), il y a en fait deux
9 éléments dans cet article en application duquel notre client se voit
10 accuser de certaines charges.

11 Pardon, excusez-moi.

12 Il s'agit de l'article 25(d)(3), il y a le (d)(3)(i) et le (d)(3)(ii). La
13 question pour notre client - et là encore il s'agit donc d'une contestation
14 en application de l'article 67, à savoir si notre client est accusé dans le
15 cadre de l'article 25(d)(i) ou (ii), parce qu'il n'y avait pas
16 d'information dans le document qui nous permette d'en être sûr. Et nous
17 nous posons des questions en ce moment sur ce point et sur d'autres pour
18 savoir où, dans le cadre de l'article 25, ceci se serait produit. C'est un
19 problème important. J'ai soulevé cela dans un document lundi, et cela reste
20 un problème. Et je le soulève maintenant parce que je ne suis pas sûr,
21 étant donné les paramètres de cette audience, si ceci s'inscrit dans des
22 questions de procédure ou des questions substantielles dont vous allez
23 parler concernant la compétence et la recevabilité.

24 Néanmoins, cela présente des problèmes importants dans le document
25 contenant les charges pour voir ce que notre client a transgressé et à quoi
26 est-ce que le général Ali doit répondre provenant du Bureau de
27 l'Accusation, à voir ce que s'il y a des charges que vous n'avez pas
28 autorisées et s'il y a pas de clarté sur ce point dans le cadre de

1 l'article (d)(ii), si l'on ne sait pas clairement quelles sont les charges
2 qui pèsent sur le général Ali.

3 Et concernant la Commission Waki, nous adoptons l'argument qui a été
4 présenté par mon éminent confrère M. Khan concernant l'adoption de ces
5 déclarations particulières qui n'ont pas été acceptées par des témoins
6 particuliers et spécifiques pour l'affaire Lubanga et également les
7 questions qui ont été soulevées dans l'affaire Katanga.

8 Dernier point, Madame le Président, sinon autrement je risque de dépasser
9 considérablement le temps qui m'est alloué, et cela concerne le
10 fonctionnement de la Cour et les témoins, est-ce que les témoins peuvent
11 être amenés à comparaître ou pas. Et je comprends que vous avez dit que si
12 l'on nous accorde une demi-heure et que nous ne visions que 20 minutes, les
13 dix minutes restantes ne peuvent pas être utilisées pour d'autres
14 arguments. Pour ce qui est des témoins, il se peut que l'on ait un témoin
15 qui soit plus long que l'autre, et dans le temps qui nous a été alloué, je
16 vous demanderais des précisions, Madame le Président, si nous nous en
17 tenons à ces paramètres pour les deux témoins, est-ce qu'un témoin peut
18 prendre un petit peu plus de temps que le précédent.

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Kehoe, est-ce que
20 je prononce bien votre nom --

21 M. KEHOE : (interprétation) Il se prononce Kehoe.

22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Si vous n'utilisez pas
23 tout le temps qui vous avait été alloué, et ceci vaut pour l'ensemble de la
24 Défense, il sera ajouté au temps général qui est alloué à l'ensemble des
25 équipes de la Défense. Donc, vous n'avez pas besoin de vous inquiéter. Et
26 ceci est important, il est important pour nous de tout entendre pour
27 pouvoir prendre les bonnes décisions.

28 M. KEHOE : (interprétation) Je comprends, et je vous remercie, Madame le

1 Président.

2 Je voudrais en discuter avec mon confrère.

3 (Le conseil de la Défense se concerte)

4 M. KEHOE : (interprétation) Une précision venant de mon collègue, ceci
5 concernant l'ensemble de nos soumissions. Est-ce que cela concerne
6 l'ensemble de nos soumissions, dans la mesure où il nous est alloué un
7 certain temps ?

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, c'est ainsi que la
9 Chambre le comprend.

10 M. KEHOE : (interprétation) Merci.

11 (Le conseil de la Défense se concerte)

12 M. KEHOE : (interprétation) Merci beaucoup, Madame, Messieurs les Juges. Je
13 m'en suis tenu au temps qui m'avait été alloué, et je vous en remercie.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci aux conseils.

15 Nous allons maintenant faire une pause et nous reviendrons à 16 h 30 ou 16
16 h 35, c'est ce que me propose le Juge Tarfusser, 16 h 35.

17 Non, 16 h 30. Pardon, excusez-moi, 16 h 30. Nous levons l'audience
18 maintenant.

19 --- L'audience est suspendue à 16 h 00.

20 --- L'audience est reprise à 16 h 30.

21 (Audience publique)

22 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez prendre place,
24 s'il vous plaît.

25 M. KAY : (interprétation) M. Ben Joyes est à mes côtés pour m'aider dans la
26 procédure cet après-midi. C'est un expert technique.

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Conseil
28 Kay.

1 Nous constatons que Me Khan n'est pas présent, mais nous allons commencer
2 en son absence.

3 Monsieur le Procureur, vous pourriez prendre la parole et répondre sur les
4 questions de procédure soulevées par les équipes de la Défense.

5 Vous avez la parole.

6 M. ADENIRAN : (interprétation) Merci, Madame le Président, Messieurs les
7 Juges. Mon nom est M. Akingbolahan. Et nous aimerions réagir à certaines
8 questions qui ont été soulevées par la Défense aujourd'hui. Tout d'abord,
9 l'allégation faite par la Défense de M. Muthaura, à savoir que l'Accusation
10 n'a pas communiqué à la Défense une lettre de M. Saitoti. Madame le
11 Président, Messieurs les Juges, cette lettre fait simplement référence à
12 une disposition en ce qui concerne la police, un statut qui est public, qui
13 est à la disposition de tout citoyen kenyan. C'est un document qui est
14 disponible sur internet, quelque chose que nous n'avons pas l'obligation de
15 fournir à la Défense.

16 Nous souhaiterions rappeler que l'Accusation est bien consciente de ses
17 obligations au titre de l'article 54. L'Accusation a, de manière très
18 diligente, respecté ces obligations. Nous avons fait une enquête à charge
19 et à décharge, et pour ce qui est des pièces qui ont été divulguées à la
20 Défense, elles attestent du fait qu'il y a quand même un certain nombre de
21 pièces substantielles qui sont éventuellement à décharge.

22 Madame le Président, nous ne souhaiterions pas trop nous alourdir sur cette
23 question. Nous fournirons une réponse par écrit à cette question et à
24 d'autres questions qui ont été soulevées. Très rapidement, nous
25 souhaiterions répondre à la question soulevée par Me Kehoe en ce qui
26 concerne la question de la spécificité. Dans le document contenant les
27 charges, tel qu'amendé du 2 septembre, l'un des éléments du mode de
28 responsabilité d'objectif conjoint, le cinquième élément, si vous prenez le

1 document des charges amendées, fait spécifiquement référence à
2 l'utilisation du libellé de l'article 25(3)(d)(i) du Statut, et je crois
3 que c'est suffisamment précis.

4 Madame le Président, nous souhaiterions également aborder la question des
5 pièces qui ont été divulguées aujourd'hui. Ces pièces font déjà l'objet
6 d'une écriture, et nous les avons divulguées à la demande de l'équipe de la
7 Défense de M. Muthaura. Nous ne sommes pas d'accord pour dire que ces
8 pièces font l'objet de la Règle 77 ou de l'article 67(2), cependant nous
9 avons donné satisfaction à leur requête. Ce ne sont pas des éléments en la
10 possession du Bureau du Procureur, donc, que nous avons à dessein
11 dissimulés. Ces pièces ont été fournies de bonne foi, et elles figurent
12 maintenant entre les mains de la Défense.

13 Madame le Président, Messieurs les Juges, si vous m'accordez une petite
14 seconde, j'aimerais consulter le Procureur.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

16 (Le conseil de l'Accusation se concerta)

17 M. ADENIRAN : (interprétation) Madame le Président, je voudrais évoquer une
18 chose. Page 27 de la transcription, Me Khan suggère qu'il aurait été dit
19 dans la lettre fournie par M. Saitoti que le chef de la police est M. Ali.
20 Ce n'est pas contesté. Nous savons que le commissaire de police à l'époque
21 était bien M. Ali, et c'est une des raisons pour lesquelles, d'ailleurs,
22 nous sommes ici aujourd'hui.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, merci beaucoup.

24 Est-ce que quelqu'un de l'équipe de la Défense souhaiterait répondre.

25 M. KEHOE : (interprétation) J'aimerais réagir initialement à la
26 présentation faite par mon collègue. C'est un dilemme intéressant.

27 Aujourd'hui nous avons ce document contenant les charges depuis déjà un
28 certain temps, mais ce n'est qu'aujourd'hui que nous constatons que

1 l'Accusation évolue et se base sur le 25(d)(3)(i) et que tout ce qu'il
2 fallait inclure dans le document contenant les charges, et que nous aurions
3 dû préparer. Cette Chambre ne les a pas autorisés à avancer dans ce sens.
4 Ils ont commis des crimes contre l'humanité, ce qui est tout à fait en
5 dehors du champ d'application du 25(d)(3)(i). Cela n'explique pas la
6 disposition figurant à l'article 67, manque de notification et qui incombe
7 au Procureur. Nous sommes ici maintenant et nous sommes encore en train
8 d'essayer de savoir ce que l'Accusation signifie par "crimes commis contre
9 l'humanité." Ce n'est pas juste, ce n'est pas approprié à ce stade de la
10 procédure que notre client doive répondre à des charges qui ne figuraient
11 pas auparavant dans les documents de l'Accusation. C'est un problème,
12 malgré tout, significatif, et je pense que nous allons continuer à
13 l'évoquer.

14 Merci, Madame le Président.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Y a-t-il d'autres
16 commentaires à ce que le représentant du Procureur a déclaré ?

17 Oui, Monsieur Khan.

18 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, je suis arrivé un petit peu
19 tard. Je vous présente toutes mes excuses pour cela. J'ai dû consulter mes
20 collègues sur des questions de divulgation.

21 Mon honorable collègue, je crois, a vu les choses du mauvais côté. La
22 raison pour laquelle j'ai soulevé cette question de la lettre de George
23 Saitoti n'est pas simplement le fait que le général Ali était le
24 commissaire de police ou simplement, la loi en matière de police. Le
25 contenu de la déclaration dit clairement que le commissaire de police,
26 effectivement, avait la charge de la police, et l'Accusation peut dire cela
27 et que cela figure sur internet, et cetera, la hiérarchie, la constitution
28 de la République du Kenya, et cetera, effectivement, tout cela figure sur

1 internet. Mais l'Accusation a bâti sa thèse, qui défie le principe
2 constitutionnel de la République du Kenya. Donc, nous devons, chaque fois
3 que cela est possible, que c'est un pays qui respecte la règle de droit, et
4 cela, depuis longtemps. C'est un système juridique qui actuellement, bien
5 entendu, fait l'objet d'une réforme significative.

6 L'Accusation ne peut pas en même temps dire, affirmer parce que ça
7 lui convient que le général Ali est chargé de la police, et ensuite dire
8 aussi que M. Muthaura est responsable de la police. Alors, que le ministre
9 qui a la responsabilité de la police, a la supervision de la police, eh
10 bien il fallait qu'il y ait des éléments qui soient divulgués à cet égard.
11 C'est un principe. Lorsque l'on a un doute, l'on doit divulguer l'élément.
12 Le Statut le dit d'ailleurs très clairement. S'il y a des préoccupations
13 s'agissant de ce qui doit être divulgué ou non, l'Accusation ne doit pas
14 continuer à se poser des questions comme ça. Elle peut interroger la
15 Chambre et demander à la Chambre de prendre une décision sur l'objet de ses
16 doutes.

17 Cette remarque est vraiment sans fond et je pense que l'Accusation
18 aurait dû divulguer cette lettre de M. George Saitoti. Elle ne l'a pas
19 fait, et l'explication fournie aujourd'hui, je pense, ne suffit pas.

20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Voilà. Nous allons
21 maintenant passer au point suivant à l'ordre du jour. Nous allons donner la
22 parole à l'Accusation.

23 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

24 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, pendant que le Procureur
25 s'installe, est-ce que je peux inviter l'ambassadeur à venir prendre place
26 au premier rang ?

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, bien sûr. Monsieur
28 Muthaura, je vous en prie.

1 Monsieur Ocampo, vous avez la parole.

2 (Déclaration liminaire de l'Accusation)

3 M. MORENO-OCAMPO : (interprétation) Madame le Président, Messieurs
4 les Juges, l'Accusation aujourd'hui représente 116 Etats parties, y compris
5 la République du Kenya, engagés à mettre un terme à l'impunité pour les
6 crimes les plus graves de préoccupation qui préoccupent l'ensemble de la
7 communauté internationale, y compris les crimes commis contre des civils
8 kenyans entre le 24 et le 31 janvier 2008 à Naivasha ou dans des environs,
9 à Nakuru ou dans ses environs, dans la province de la vallée du Rift.

10 Les éléments de preuve qui seront présentés par l'Accusation
11 établiront des motifs substantiels de croire que M. Francis Kirimi
12 Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, sont
13 individuellement responsables des crimes évoqués et, en conséquence, la
14 Chambre préliminaire devrait les renvoyer au procès.

15 Madame le Président, Messieurs les Juges, il ne fait aucun doute que
16 des crimes ont été commis au Kenya après les élections de décembre 2007, y
17 compris les crimes commis à Nakuru et Naivasha. Ces crimes ont fait l'objet
18 d'articles dans les journaux et à la télévision dans le monde entier.

19 Demain, l'Accusation fournira des détails sur ces crimes. La question qui
20 se pose aujourd'hui est de savoir qui est responsable de ces crimes.

21 Différentes sources établissent que ces crimes ont été commis par des
22 dirigeants du PNU associés au Mungiki avec la protection de la police. Ces
23 conclusions préliminaires viennent de différents rapports publics, y
24 compris le rapport de Human Rights Watch et les rapports également du
25 renseignement kenyan.

26 L'implication des Mungiki et des dirigeants PNU dans ces crimes a été
27 mentionnée dans différents rapports publics, y compris dans le rapport de
28 Human Rights, qui déclare "que les jeunes hommes impliqués aient été de

1 véritables membres des Mungiki ou non ... les milices kikuyu qui ont frappé
2 fin janvier étaient organisées, financées et dirigées par des dirigeants
3 locaux, des hommes d'affaires, et dans certains cas des conseillers du PNU
4 et des militants du PNU..." y compris les propriétaires de matatus. Matatus,
5 ce sont les minibus qui sont utilisés comme taxis au Kenya, le transport
6 public au Kenya.

7 La commission nationale des droits de l'homme du Kenya a conclu que
8 les Mungiki et les jeunes partisans du PNU visaient tout particulièrement
9 les communautés locales de Luo, Luhya et de Kalenjins, qui étaient
10 considérées comme étant associées à l'ODM, le parti d'opposition.

11 La participation de la police a également fait l'objet d'articles publics.
12 Un policier en faction au moment de l'attaque de Nakuru, ou à peu près, a
13 déclaré à la BBC que "dans les heures précédant la violence à Nakuru, des
14 officiers de police avaient des ordres de ne pas stopper un convoi de
15 taxis, de minibus, qu'on appelle matatus, qui étaient remplis d'hommes
16 lorsqu'ils arrivaient au barrage de la police."

17 La commission d'enquête sur la violence post-électorale a ajouté des
18 éléments de preuve essentiels à l'enquête sur ces crimes. Elle a collecté
19 des rapports de situation élaborés par les services de sécurité et de
20 renseignement nationaux. Par exemple, le rapport sur la situation élaboré
21 par le NSIS du 7 janvier 2008 comprend plusieurs références à la
22 planification d'attaques de revanche menées par des dirigeants Mungiki, y
23 compris, et je cite : "Des membres Mungiki qui ont été déployés à Nairobi,
24 Nakuru et à Eldoret pour des missions de revanche."

25 Ce rapport mentionne également que des jeunes Kikuyu ont été incités,
26 par contre, à défendre leurs compatriotes lorsque ceux-ci étaient évincés
27 d'autres parties du pays.

28 Pourquoi est-ce que ces rapports de renseignement sont aussi

1 essentiels ? Parce qu'ils donnent un point de vue officiel de ce qui s'est
2 passé et corroborent les éléments de preuve collectés de manière
3 indépendante par l'Accusation, et j'aimerais faire référence à certains de
4 ces rapports. Les autres seront évoqués demain et analysés demain.
5 Mon introduction aujourd'hui se concentre sur les faits dévoilés par
6 les éléments de preuve de l'Accusation.
7 L'enquête de l'Accusation a jeté la lumière sur les organisateurs des
8 attaques, et sur la manière dont elles étaient organisées. Les éléments de
9 preuve de l'Accusation dévoilent deux réunions essentielles. Premièrement,
10 la première réunion s'est déroulée le 30 décembre 2007 à la Kenya "State
11 House" à Nairobi. La réunion a été convoquée pour analyser la manière dont
12 on pouvait répondre aux attaques déployées par les militants PNU, organisée
13 par les dirigeants de l'ODM, M. Ruto, entre autres. Les dirigeants de
14 premier plan du PNU étaient présents, y compris MM. Muthaura et Kenyatta.
15 M. Kenyatta, lors de cette réunion, a proposé d'utiliser les Mungiki pour
16 répondre. Nous n'avons pas d'information sur les mots précis utilisés par
17 M. Muthaura lors de cette réunion, mais comme l'a expliqué un témoin, M.
18 Kenyatta a déclaré "ils", il voulait dire par là son groupe, "ne sont pas
19 prêts à céder le pouvoir. Il," c'est-à-dire M. Kenyatta, "a la capacité
20 d'organiser son peuple et de les mobiliser pour cette éventualité."
21 En outre, le témoin nous a déclaré : "Kenyatta a donné de l'argent à
22 ceux qu'ils souhaitaient voir, coordonner les activités qu'il avait
23 planifiées. Les députés et les Mungiki qu'il coordonnait..." recevant
24 apparemment 3,3 millions chacun.
25 La première réunion montre que M. Kenyatta a proposé que la police
26 mène l'attaque et a proposé d'utiliser les Mungiki et ses dirigeants pour
27 établir des coordinations et fournir de l'argent.
28 Quelques jours plus tard, le 3 janvier 2008, une nouvelle réunion

1 était organisée au Club des membres de Nairobi avec des PNU et des
2 dirigeants mungiki, y compris cette fois-ci le dirigeant de la branche
3 militante des Mungiki. Lors de cette deuxième réunion, M. Muthaura a pris
4 la direction des choses.

5 D'après un autre témoin présent à cette réunion, qui déclare :

6 "Après le petit-déjeuner, Francis Muthaura a crié d'un coin de la pièce
7 pour dire en kikuyu quelque chose comme : 'Jeunes, venez par ici.' Et
8 lorsque nous les avons rejoints, il a déclaré : 'C'est bien que les jeunes
9 soient là. Notre communauté,' et je cite M. Muthaura, les mots mêmes de M.
10 Muthaura, 'notre communauté dans la vallée du Rift est exterminée et nous
11 devons nous venger, nous devons organiser des représailles.'" Il a déclaré
12 que nous ne pouvions pas rester silencieux alors que nos gens étaient
13 assassinés.

14 Ensuite, M. Kenyatta, qui était également présent à la réunion, a demandé
15 au dirigeant de l'aile militante des Mungiki ce qu'il en pensait. Le
16 dirigeant mungiki, celui qui disposait du contrôle sur les militants, sur
17 le terrain, a déclaré qu'ils étaient prêts et que tout dépendait des
18 responsables du gouvernement. Le dirigeant mungiki a demandé s'ils allaient
19 être arrêtés par la police. Alors, à ce moment-là, Francis Muthaura s'est
20 levé et a déclaré, immédiatement :

21 "La police n'interviendra pas avec votre travail."

22 A ce stade, il a déclaré en kikuyu :

23 "Je vais appeler le commissaire."

24 C'est-à-dire le commissaire de police, le chef de la police, M. Ali. Il a
25 sorti son téléphone portable, effectué l'appel et parlé en kiswahili. Il a
26 mentionné le nom d'Ali comme étant la personne à qui il parlait, et ensuite
27 M. Muthaura a déclaré :

28 "Nos jeunes se rendront à la vallée du Rift et nous ne voulons pas

1 qu'ils soient dérangés."

2 Des instructions claires de ne pas interférer.

3 Pendant cette réunion, Muthaura a montré son accord avec Kenyatta en ce qui
4 concerne la politique à adopter, l'accord clairement -- et la réunion a
5 montré qu'ils travaillaient de manière évidente ensemble pour coordonner et
6 mettre en œuvre la décision qui avait été prise. La politique adoptée était
7 de mener des représailles contre ceux qui étaient considérés comme des
8 partisans de l'ODM au pouvoir. La politique de l'organisation adoptée a été
9 mise en place lors de ces deux réunions.

10 M. Muthaura a également encouragé la participation de l'aile militante
11 mungiki et établit une zone franche, si vous voulez, qui permettait de
12 mettre en œuvre le plan commun. C'est très important. Dans mon expérience
13 en tant que procureur en Argentine, eh bien, les hauts commandants de
14 l'armée ont été inculpés parce qu'ils avaient établi une zone franche pour
15 les forces spéciales qui commettaient les crimes, les enlèvements et
16 ensuite la torture.

17 Dans l'affaire du Darfour, nous avons un plan similaire où M. Bashir a
18 organisé un plan prévoyant que lorsque l'armée entoure les villages, eh
19 bien, les forces populaires sont appelées pour mener l'attaque, les
20 meurtres et les viols. Dans ce cas, la seule déférence c'est que la police
21 fournit la protection, la zone libre, et les Mungiki commettent les
22 attaques. C'est l'opération qui a été adoptée par M. Muthaura et M.
23 Kenyatta.

24 Donc, une contribution essentielle des deux. Ensuite, il y a d'autres
25 contributions supplémentaires essentielles. Juste à la fin de la réunion à
26 Nairobi, au Club des Membres, Kenyatta a déclaré
27 aux dirigeants mungiki, leur a demandé de se rendre à l'hôtel Blue Spring.
28 Il leur a déclaré que tout serait planifié, que de l'argent leur serait

1 alloué pour envoyer leurs gens à la vallée du Rift.

2 Les éléments de preuve de l'Accusation montrent qu'après ces deux
3 réunions, des membres du PNU et les Mungiki ont mis en œuvre la politique
4 d'organisation adoptée par MM. Muthaura et Kenyatta. Ils ont mobilisé des
5 auteurs de moyen niveau qui connaissaient suffisamment bien la politique
6 locale et leur localité pour mener les attaques. Ils ont fourni les armes,
7 le transport et les fonds à tous ceux qui participeraient à ces attaques.
8 Le niveau moyen et le niveau de base a commis les crimes suivant un plan
9 orchestré, un plan commun adopté par MM. Muthaura et Kenyatta.

10 Demain, l'Accusation analysera en détail ces différentes réunions où
11 la mise en œuvre de ce plan a été décidée.

12 Madame le Président, Messieurs les Juges, les équipes de la Défense
13 ont invité la Chambre à se livrer à une sorte d'examen en profondeur de la
14 crédibilité et de la fiabilité de pièces à conviction de l'Accusation. Ceci
15 n'est pas possible. L'audience de Confirmation des charges, comme vous
16 l'avez dit tout à l'heure, n'est ni un mini procès ni un procès avant le
17 procès. La norme, c'est les éléments écrits, et ce sont ceux-ci qui doivent
18 être évalués lors de l'audience. Et pour évaluer de manière équitable la
19 crédibilité et la fiabilité des témoins, eh bien, on ne peut que le faire
20 par l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins au procès. La
21 crédibilité des témoins de l'Accusation doit faire l'objet ou doit être
22 examiné lors du procès.

23 A ce stade de la confirmation des charges, c'est autre chose, il faut
24 voir si les éléments de preuve apportés, effectivement, prouvent chaque
25 élément des crimes et si les témoins de l'Accusation viennent corroborer
26 chaque élément d'information de manière indépendante, ainsi que les
27 différents rapports présentés, notamment les rapports de la sécurité
28 nationale et du service de Renseignements.

1 Laissez-moi donner un exemple.

2 Le Témoin 11, par exemple, a déclaré qu'un haut membre du
3 gouvernement du PNU avait fourni des uniformes de police au dirigeant
4 mungiki. Ceci est confirmé par le rapport du service de Sécurité et de
5 Renseignement du 10 janvier 2008, qui a déclaré que des éléments mungiki
6 s'étaient rassemblés à l'hôtel Stem à Nakuru pour attaquer des partisans
7 ODM dans quatre lieux, y compris Nakuru. Les Mungiki se présenteront comme
8 des policiers et ensuite déclencheront la violence.

9 L'utilisation des uniformes par les Mungiki et les tentatives de M.
10 Ali de mener une enquête montrent que Muthaura avait toute autorité sur
11 Ali. M. Ali était chef de police, mais M. Muthaura avait de jure et de
12 facto l'autorité sur lui. Ça, c'est un point tout à fait clair sur lequel
13 nous voudrions nous concentrer.

14 Donc, le contrôle exercé par M. Muthaura sur M. Ali.

15 Le Témoin 12 a déclaré qu'à la mi-janvier, Ali menait une enquête sur
16 les Mungiki, qui se présentaient comme des officiers de police à Kibera, et
17 ensuite Ali appelait son supérieur, M. John Michuki, qui était alors
18 ministre d'Etat pour l'administration provinciale et la sécurité interne.

19 D'après les éléments de preuve, M. Michuki n'a pas stoppé M. Ali. Ce qu'il
20 a fait, c'est qu'il a demandé l'intervention de Muthaura, qui ensuite a
21 appelé Ali pour lui demander de ne pas interférer avec les Mungiki qui
22 utilisaient des uniformes de police. Et ceci est important parce qu'Ali
23 rendait des comptes à Michuki; Michuki était son supérieur. Cependant,
24 Michuki a refusé de donner des ordres à Ali, et c'est Muthaura qui a donné
25 des instructions à Ali, et, en fait, Muthaura l'a fait. C'est la raison
26 pour laquelle l'Accusation allègue que, de jure et de facto, c'est M.
27 Muthaura qui avait l'autorité sur le commissaire de police.

28 Madame le Président, Messieurs les Juges, la mise en œuvre de la politique

1 organisationnelle qui a été adoptée par les suspects a progressé, et aux
2 environs du 27 janvier 2008, les membres des Mungiki se sont mobilisés à
3 l'extérieur de la vallée du Rift et se sont rassemblés au "State House" de
4 Nairobi avant d'être transportés à Naivasha pour l'attaque.

5 Les auteurs ont utilisé les habitants locaux à Nakuru et à Naivasha afin
6 d'identifier et de cibler les partisans ODM. Ils sont passés de maisons en
7 maisons, de portes à portes, en attaquant les civils, les sortant de force
8 de leurs foyers ou de leurs lieux de travail, ce qui montrait une
9 organisation systématique et bien organisée. Les attaquants ont mis en
10 place une politique organisée, identifiant ceux qui étaient considérés
11 comme des partisans de l'ODM, et lorsqu'ils fuyaient, ils les ont rattrapés
12 dans leur fuite et les découpaient avec des machettes et les tapaient. Ils
13 ont commis des viols, y compris des viols en réunion, et y compris ils ont
14 violé des mères, des femmes et les filles des partisans ODM et ont effectué
15 des circoncisions forcées sur les hommes.

16 J'aimerais conclure avec la question des motivations de ces atrocités.
17 Comment se fait-il que des responsables connus du PNU, c'est-à-dire
18 le parti au pouvoir, comment se fait-il que ce plan du gouvernement a été
19 mis en œuvre à grande échelle et de manière systématique à l'encontre de
20 citoyens kenyans ? Ces crimes ont été la réponse à des crimes commis par
21 certains chefs de l'ODM, à savoir le parti de l'opposition. William Ruto et
22 Henry Kosgey avaient organisé des attaques à grande échelle à l'encontre
23 des individus considérés comme des partisans du PNU afin de les expulser de
24 leurs foyers dans la vallée du Rift. Leur objectif était d'obtenir le
25 pouvoir politique et de créer un bloc ODM puissant dans la vallée du Rift.
26 Les éléments de preuve montrent en parallèle que les chefs connus du groupe
27 au pouvoir ont décidé de réagir à l'encontre de ces partisans de l'ODM afin
28 de rester au pouvoir. Voilà quel est le but de ces crimes.

1 L'intervention de la Cour pénale internationale est nécessaire afin de
2 mettre fin à l'utilisation de la violence afin d'obtenir, voire de
3 maintenir, des individus au pouvoir dans le pouvoir politique au Kenya.
4 Et c'est pour cette raison que l'Accusation estime que les éléments de
5 preuve correspondent aux normes en vigueur en ce qui concerne la
6 responsabilité pénale individuelle des suspects, et nous estimons qu'ils
7 devront être renvoyés devant la Chambre de première instance.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur le
9 Procureur.

10 Nous donnons maintenant la parole au représentant légal des victimes, à
11 savoir les 233 victimes qui ont été autorisées à participer à cette
12 audience. Vous avez la parole, Monsieur Anyah.

13 (Déclaration liminaire par le représentant légal des victimes)

14 M. ANYAH : (interprétation) Merci, Madame le Président.

15 Je voudrais dire tout d'abord que c'est un privilège pour moi de pouvoir
16 prendre la parole cet après-midi, notamment du point de vue des victimes
17 dans cette affaire. D'autres parties, notamment la Défense, ont l'avantage
18 d'avoir leurs clients présents à leurs côtés ici dans la salle d'audience;
19 je n'ai pas cet avantage. Evidemment, les 233 victimes que je représente ne
20 peuvent pas être présentes ici. Ces victimes se trouvent éparpillées dans
21 différentes provinces au Kenya, à des milliers de kilomètres de cette Cour.
22 La plupart de mes victimes se trouvent dans la vallée du Rift ainsi que
23 dans la province de Nyanza au Kenya.

24 Cependant, Madame le Président, Messieurs les Juges, ces victimes se
25 trouvent représentées ici par moi-même. Ils m'ont donné instruction - et je
26 les ai rencontrés au Kenya - ils m'ont demandé de vous dire, Madame le
27 Président, Messieurs les Juges, qu'ils souhaitent que la Chambre tienne
28 compte de leurs points de vue et de leurs préoccupations. Ils veulent jouer

1 un rôle significatif dans cette procédure. En effet, la jurisprudence de
2 cette Cour confirme que c'est une étape essentielle de la procédure. Que
3 l'affaire avance plus loin ou pas repose sur cette procédure.
4 C'est pourquoi l'avenir de mes clients est en jeu ici.
5 J'aimerais dire quelques mots des victimes que je représente. Ils sont 233.
6 Il ne s'agit pas d'un groupe homogène. Il y a des différences entre eux.
7 J'ai environ 139 femmes, plus ou moins une, tout dépend si j'ai bien
8 compté, et 94 hommes. Ils sont âgés de 21 à 83 ans. Certains ont été des
9 victimes directes de crimes, à savoir que les crimes dont on parle ici ont
10 été perpétrés à leur encontre. D'autres sont des victimes indirectes. C'est
11 un membre de leur famille qui a été tué ou il s'agit de parents d'enfants
12 qui ne sont pas en mesure de se présenter en tant que victimes.
13 Il y a également des différences en ce qui concerne le type d'abus.
14 Certains ont été victimes de violences sexuelles, un grand nombre l'ont
15 été, y compris des hommes. Certains ont été victimes de déplacements
16 forcés. D'autres ont perdu des biens. Un certain nombre ont perdu des
17 enfants; d'autres, des époux ou des épouses. J'ai parlé des dégâts
18 matériels, j'y reviendrai. Ce n'est pas forcément mentionné dans les
19 charges, mais j'y reviendrai parce que j'aimerais faire quelques remarques
20 à ce propos.
21 Le principe doloriste de ces victimes est tout à fait différent des uns aux
22 autres. Et le message qu'ils voudraient livrer à cette Cour est tout à fait
23 exceptionnel. Notamment en ce qui concerne les violences postélectorales.
24 Mais parmi ces victimes, il y a un certain nombre d'éléments en commun.
25 Vous trouverez, Madame, Messieurs les Juges, je pense, que les victimes au
26 Kenya - que ce soit dans le Kenya I ou dans cette affaire-ci, c'est-à-dire
27 les victimes dans l'affaire Ruto et consorts et cette affaire - eh bien,
28 les victimes que j'ai rencontrées sont bien informées. Ils sont au courant

1 des affaires et ils se sont engagés dans le procès. Ils souhaitent que la
2 justice soit faite. Leurs vies ont été changées à tout jamais et ils ne
3 veulent pas rester muets.

4 J'ai parlé des préoccupations des victimes. Quels sont ces points de vue et
5 ces préoccupations ? Tout d'abord, je dirais qu'il est nécessaire de vous
6 expliquer, Madame, Messieurs les Juges, pourquoi les victimes souhaitent
7 participer à ce processus. Tout d'abord, ils voudraient faire droit à leur
8 droit à la justice, c'est-à-dire ils souhaitent obtenir la vérité. C'est un
9 droit qui a été mentionné à plusieurs reprises dans la jurisprudence de
10 cette Cour. J'ai rencontré une femme lors de mon voyage au Kenya qui s'est
11 réveillée un matin à 5 h du matin. Elle est allée à pied, elle a parcouru
12 une distance de quelque 50 miles pour me rencontrer à Kisumu, au Kenya,
13 afin de me parler. Et lorsque, à tour de rôle, ils m'ont expliqué pourquoi
14 ils sont venus, cette femme m'a dit être venue me voir parce qu'elle
15 pensait que son sort serait amélioré si elle participait dans le cadre de
16 ce procès devant la Cour pénale internationale.

17 Ils espèrent que leur sort sera amélioré, c'est pourquoi ils ont décidé de
18 participer. Certains voudraient redémarrer leurs vies, puisque leurs vies
19 ont été complètement détruites, complètement déboussolées. Ils souhaitent
20 une certaine réparation. Ils voudraient retourner à la vie d'avant. Un
21 homme qui m'a rencontré, lorsqu'on lui a demandé ce qu'il voulait que je
22 raconte à la Cour, il a dit :

23 "Eh bien, je veux que la Cour sache que je voudrais récupérer ma vie."

24 De quoi parle-t-il ? Eh bien, il ne s'agit pas simplement de réparations
25 matérielles. Les victimes au Kenya souhaitent une réparation symbolique,
26 notamment une reconnaissance de la souffrance qu'ils ont connue, de leur
27 douleur, de leur statut en tant que victimes dans cette affaire, et si ce
28 n'est pas le gouvernement du Kenya qui le fait, ils seraient tout à fait

1 heureux que cela vienne de la Cour pénale internationale. Ces personnes
2 participent en raison de leurs soucis pour la sécurité. J'y reviendrai dans
3 quelques instants. A la fois leur sécurité individuelle mais la sécurité de
4 leur propriété également, c'est tout à fait au centre de leurs
5 préoccupations.

6 Les victimes souhaitent que le résultat de cette procédure soit impacté, en
7 quelque sorte, par leur contribution, c'est-à-dire qu'ils veulent jouer un
8 rôle dans la procédure et ils espèrent, en effet, que la Cour va leur
9 accorder ce droit.

10 Ils partagent un certain nombre de préoccupations. Evidemment, selon les
11 victimes, leurs préoccupations peuvent être différentes. S'il s'agit de
12 quelqu'un qui a subi des violences sexuelles, leurs préoccupations et leurs
13 besoins sont peut-être différents de ceux de quelqu'un qui s'est trouvé
14 victime de déplacement forcé. Ces victimes souhaitent que la Cour comprenne
15 clairement les faits, que la Cour comprenne ce qui s'est déroulé dans leur
16 pays. Ce sont des citoyens dont la vie a été changée à tout jamais, et ils
17 souhaitent que l'on comprenne cela, ils veulent que l'on parle librement
18 des faits. Le document contenant des charges élaboré par l'Accusation
19 détaille les allégations à l'encontre des suspects. Et les victimes
20 souhaitent que la Chambre examine ces charges avec beaucoup de soin, et
21 s'il y a d'autres faits qui n'ont pas été mentionnés, eh bien, les victimes
22 souhaitent que la Cour prenne les mesures qui s'imposent.

23 Les victimes s'intéressent à la culpabilité des trois suspects puisque
24 cette décision de culpabilité ou de non-culpabilité aura un impact sur la
25 satisfaction du droit à la justice des victimes. C'est quelque chose que
26 les victimes ont bien exprimé. En fin de compte, les victimes souhaitent
27 que ceux qui sont responsables de leur souffrance soient identifiés
28 complètement, qu'il s'agisse de ces trois personnes ou d'autres, ils

1 souhaitent que justice soit faite, que s'ils sont condamnés, eh bien,
2 qu'ils soient punis. Ce sont des éléments qui comptent pour les victimes.
3 J'aimerais que vous compreniez maintenant quel est l'impact de ces crimes
4 sur la vie quotidienne des victimes. J'ai rencontré une femme qui a eu le
5 courage et l'outrecuidance de me parler de ses souffrances. Elle a
6 rencontré un groupe de Mungiki - nous avons entendu le Procureur parler de
7 cette organisation criminelle - ils l'ont violée; pas une seule personne,
8 plusieurs personnes l'ont violée. Ils ont détruit sa propriété. Elle s'est
9 cachée dans la maison d'un voisin, qui l'a abritée et protégée tout de
10 suite après cette attaque. Et peu de temps après, elle s'est retrouvée à
11 l'hôpital. Elle souhaite que vous sachiez, Madame, Messieurs les Juges,
12 qu'elle a souffert au cours de son séjour à l'hôpital, c'est-à-dire qu'elle
13 a souffert dans la mesure où ses organes de reproduction ont été abîmés et
14 elle a découvert qu'elle était devenue séropositive à la suite de ce viol.
15 Cette femme souhaite que vous sachiez qu'elle s'est retrouvée dans un camp
16 de déplacés internes. Elle n'a pas d'argent. Et elle souhaite que vous
17 sachiez que son système immunitaire commence à lâcher. Elle connaît
18 aujourd'hui des problèmes respiratoires. Elle souhaite que vous sachiez que
19 lorsqu'elle parle avec son avocat, on ne peut parler que pendant environ
20 cinq minutes puisque après elle n'a plus de souffle et ne peut pas
21 continuer. Pire encore, lorsqu'elle est à l'hôpital, lorsque les médecins
22 passent lors des visites journalières, si le patient ou la patiente n'a pas
23 d'argent pour acheter les médicaments prescrits, eh bien, les médecins
24 passent au patient suivant, ils ne s'arrêtent pas. Voilà ce que souhaite
25 cette femme, elle veut que vous sachiez tout cela.
26 Alors, pour des victimes comme cette femme, victime de violence sexuelle,
27 bien sûr qu'ils ont des besoins de soins médicaux, de médicaments et de
28 soutien psychologique, évidemment, ainsi que de la compassion.

1 Dans d'autres cas, y compris certaines victimes de violence sexuelle, il
2 semble qu'il y ait un élément commun, c'est-à-dire qu'ils ont des soucis
3 pour leurs frais de vie. La plupart des victimes avaient un travail,
4 avaient un moyen de subsistance, c'était des gens travailleurs. Certains
5 étaient des maçons, d'autres étaient des tailleurs, d'autres encore étaient
6 des commerçants qui avaient même des boutiques. Ils ont tout perdu. Ils se
7 sont retrouvés dans des camps pour personnes déplacées internes. Ils se
8 sont réfugiés chez des voisins ou chez des amis. Ils n'ont pas des moyens
9 de subsistance, tout simplement, pour vivre au jour le jour.

10 Ils n'ont pas de logement dans bien des cas. Ils n'ont pas les moyens, pour
11 la plupart, d'envoyer leurs enfants à l'école. Donc l'éducation de leurs
12 enfants a été, pour ainsi dire, stoppée. Ils portent des vêtements, pour la
13 plupart, qui leur ont été donnés. Or, ce sont des individus fiers, fiers,
14 avec une tradition d'autosuffisance, ce sont des gens travailleurs.

15 Donc ils souhaiteraient retrouver un moyen de subsistance, mais ils n'ont
16 pas les moyens de le faire. J'aimerais ajouter que le gouvernement du Kenya
17 - et il s'agit là d'information publique - que le gouvernement du Kenya a
18 apporté une certaine aide limitée. Il y a une allocation de subsistance,
19 quelque 10 000 shillings kenyans, ce qui correspond à environ 105 dollars
20 américains. Le gouvernement accorde aussi ce qui s'appelle des soutiens de
21 reconstruction, environ 25 000 shillings du Kenya, à savoir 263 dollars
22 américains environ.

23 La majorité des victimes que je représente n'ont encore reçu aucun centime,
24 aucun shilling de cette allocation. La plupart ne se trouve pas des camps
25 de déplacés sous tentes, parce qu'en fait, à Naivasha, à Nakuru, ce sont
26 des zones urbaines et ils ont été déplacés vers des zones rurales qu'ils ne
27 connaissent pas, et c'est là qu'ils se sont réfugiés. Le processus
28 d'affectation de ces allocations a pu être critiqué. On a même dit que cela

1 suscitait des divisions ethniques, que c'était un processus politisé. En
2 fin de compte, on peut dire que les victimes n'ont pas été soutenues par le
3 gouvernement.

4 En ce qui concerne les personnes déplacées internes, dont certaines
5 sont les victimes que je représente, ça fait bientôt trois ans que ces
6 personnes ont été déplacées. Imaginez de vivre sous des tentes pendant
7 trois ans alors qu'auparavant, vous aviez votre foyer, votre maison et que
8 vous aviez l'avantage de vivre dans un environnement qui avait une certaine
9 valeur et qui vous était cher. Ces victimes ont l'impression que le
10 gouvernement kenyan n'a pas connaissance, n'a pas conscience, de leur
11 existence.

12 Un de mes clients m'a dit et je cite : "Le gouvernement du Kenya ne
13 sait même pas que j'existe." C'est une personne déplacée interne. Parfois,
14 ils ont pu louer des logements de fortune. D'autres recherchent une
15 assistance pour se réinstaller. On parle aussi d'assistance de
16 reconstruction, tout simplement parce qu'ils sont complètement effrayés à
17 l'idée de retourner dans leur village d'origine. Si on leur demande, la
18 plupart ne souhaitent pas rentrer chez eux puisqu'ils ont peur.

19 La sécurité est un autre sujet essentiel. C'est un souci, en effet,
20 que ce soit la sécurité dans le lieu où ils se trouvent maintenant ou la
21 sécurité dans les lieux d'où ils sont originaires. Et bien évidemment, ils
22 souhaiteraient obtenir une compensation économique, une forme de soutien.

23 Les victimes souhaitent que la Chambre comprenne le contexte général au
24 Kenya. A moins de passer un peu de temps au Kenya et de connaître le
25 climat, il est peut-être difficile de comprendre quelles sont les
26 difficultés particulières qui se posent et comment ces difficultés
27 s'appliquent aux victimes. Il y a continuellement des problèmes de
28 sécurité. Les victimes sont soucieuses de leur participation dans cette

1 affaire; les victimes ont peur. On ne sait pas très bien distinguer au
2 Kenya entre les victimes et les témoins. Parfois, on peut penser que
3 quelqu'un est témoin alors même qu'il n'est que victime, entre guillemets.
4 Et mes clients ont exprimé cette inquiétude.
5 Un de mes clients victime m'a dit et je cite :
6 "Au Kenya, si vous dites la vérité aujourd'hui, on peut se faire tuer
7 ou alors, on est retrouvé mort..."
8 Evidemment, la violence dans cette affaire porte sur la période de
9 fin 2007, début 2008 et nous sommes aujourd'hui à l'automne 2011. Or, les
10 gens ont encore peur. La majorité de mes clients ne fait pas confiance au
11 gouvernement du Kenya. C'est un fait. Je l'ai entendu à plusieurs reprises.
12 Mes clients victimes connaissent les points de vue des suspects. Ils savent
13 que ce sont des personnes importantes. Vous avez le député premier
14 ministre, le ministre des finances, le chef de la fonction publique,
15 secrétaire du cabinet. Il y a le "postmaster" général et l'ancien
16 commissaire de la police. Ce sont des personnalités connues. C'est pourquoi
17 les victimes ont peur. Ils ont peur de leur participation, des effets
18 éventuels.
19 Mon équipe au Kenya, j'ajoute que j'ai une équipe au Kenya, mon
20 équipe m'a signalé qu'un des suspects a déclaré lundi, le 19, dans un
21 journal du Kenya et je cite, c'est M. Kenyatta qui parle :
22 "Nous nous rendons à La Haye en espérant que la justice sera faite et
23 que la vérité sera manifestée. Nous sommes innocents. La seule chose que
24 nous ayons faite, c'est d'aider les personnes qui ont été déplacées, voire
25 expulsées."
26 Cela paraît assez banal, finalement, qu'un suspect se déclare
27 innocent. C'est tout à fait attendu, si je puis dire. Vous savez peut-être
28 que j'ai représenté M. Charles Taylor, l'ex-président du Liberia, devant la

1 Cour spéciale et en effet, il a argué de son innocence. Mais regardons de
2 près cette déclaration. Il dit :

3 "Nous allons aider notre peuple." Notre peuple.

4 Vous venez d'entendre le Procureur dire qu'il s'agissait de
5 représailles à l'encontre des partisans de l'ODM et des actions qu'ils
6 avaient menées, actions qui ont précédé aux événements de cette affaire-ci.
7 Alors, si vous demandez aux Kenyans ce que cela signifie quand M. Kenyatta
8 dit "notre peuple", eh bien cela ne s'applique pas forcément au peuple
9 kenyan. "Peuple" signifie une tribu particulière, et c'est pourquoi cette
10 phrase a une portée tout à fait particulière au Kenya.

11 Madame le Président, j'aimerais dire quelques mots du droit. Dans ce type
12 d'affaire, Madame le Président, Messieurs les Juges, le droit permet à la
13 Chambre d'examiner les charges afin de vérifier la qualification juridique
14 des faits. Le document contenant des charges présente un certain nombre
15 d'allégations, des allégations de fait. J'ai parlé tout à l'heure de
16 destruction de propriété. En écoutant les éléments de preuve au cours de
17 cette audience, il va falloir examiner le fait de savoir si l'Accusation
18 peut, en effet, satisfaire à la charge de la preuve concernant notamment la
19 destruction de la propriété. Est-ce que le fait d'incendier des bâtiments
20 ou de détruire la propriété, est-ce que cela relève du crime contre
21 l'humanité ou est-ce qu'il s'agit de persécution ou de transfert forcé de
22 population ? C'est une question qui risque de se poser.

23 Il y a aussi une question concernant la qualification juridique des
24 modes de responsabilité. Me Kehoe, qui défend le suspect M. Ali, a soulevé
25 cet aspect. En lisant le document contenant des charges, il n'y a rien qui
26 relève de l'article 28. Le Procureur, dans ses propos liminaires, vient de
27 dire que M. Muthaura avait de facto et de jure autorité sur M. Ali. Il est
28 fort possible, sur la base de ce qui a été présenté, que la qualification

1 juridique du mode de responsabilité doit être réexaminée. Mais qu'en est-
2 il des charges par rapport à l'article 28(b) dans cette affaire.
3 On peut également noter que M. Muthaura et M. Kenyatta sont chargés selon
4 l'article 25(3)(a), alors que les charges contre M. Ali relèvent de
5 l'article 25(3)(d). On nous a dit aujourd'hui qu'il s'agit de (3)(d)(i).
6 Nonobstant, on pourrait se demander, en fonction des éléments de preuve
7 présentés, si MM. Muthaura et Kenyatta ne sont pas également responsables
8 selon l'article 25(3)(b), (c) ou (d), et dans le cas de M. Ali, il est fort
9 probable qu'il y ait aussi une responsabilité selon l'article 25(3)(a), (b)
10 ou (c). Ce sont là des questions que nous mettons en avant dès le début, au
11 moment où vous nous écoutez.

12 Madame, Messieurs les Juges, je vous remercie du privilège que vous m'avez
13 donné de parler devant vous. Je crois que j'ai presque épuisé mon temps.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Maître
15 Anyah. Je crois que vous avez strictement respecté le temps qui vous était
16 alloué.

17 La Défense de M. Muthaura. Maître Khan, comment allons-nous procéder ? Est-
18 ce que vous commencez ou est-ce que c'est M. Muthaura ?

19 Quelle est votre décision finalement ?

20 M. KHAN : (interprétation) L'ambassadeur Muthaura a suffisamment attendu
21 pour faire entendre sa voix et il aimerait maintenant saisir cette occasion
22 de s'adresser à la Chambre.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Muthaura, vous
24 avez la parole.

25 (Déclaration de M. Muthaura)

26 M. MUTHAURA : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges, je
27 suis vraiment très heureux que vous m'autorisiez à dire quelques mots en ce
28 qui me concerne, car l'histoire que j'ai entendue racontée par le Procureur

1 m'est tout à fait étrangère.

2 Madame le Président, lorsque j'avais 8 ans, j'ai subi de graves violences
3 pendant la guerre pour l'indépendance. Ma maison de paille a été incendiée.
4 Ma mère a fait preuve de beaucoup de bravoure. Elle a sauvé ses cinq
5 enfants, y compris moi-même. Elle a traversé une ligne d'assaillants. Elle
6 a subi plusieurs blessures et on l'a laissée pour morte. Mon père s'est
7 précipité en dehors de la maison au moment où le toit s'écroulait.

8 Madame le Président, Messieurs les Juges, je dis cela pour que vous sachiez
9 d'où je viens et combien je peux haïr la violence.

10 Lorsque j'ai terminé mes études à l'université à Nairobi et lorsque j'ai
11 commencé à étudier l'économie, la science politique et la diplomatie, j'ai
12 eu un premier poste à Mombasa, qui est la deuxième plus grande ville au
13 Kenya, pour m'occuper d'administration pendant une année. J'ai été assigné
14 auprès du ministère des Affaires étrangères dans le service diplomatique.
15 J'ai travaillé très dur et je suis arrivé, vraiment, au sommet du service
16 diplomatique. J'ai été ambassadeur auprès de l'Union européenne, auprès de
17 la Belgique, du Luxembourg, c'est-à-dire de 1988 à 1993.

18 Lorsque j'étais là-bas, j'ai eu le privilège d'assister aux révolutions qui
19 ont eu lieu en Europe de l'est contre le communisme. J'ai vraiment admiré
20 le pouvoir du peuple et les principes de bonne gouvernance et de
21 gouvernement devant rendre des comptes.

22 J'ai aussi appris quelque chose lorsque je me trouvais en Belgique, c'est-
23 à-dire comment faire fonctionner un gouvernement, un gouvernement dans un
24 pays qui était divisé avec plusieurs communautés, deux groupes ethniques.
25 J'ai aussi appris autre chose dans l'Union européenne. J'ai appris
26 l'importance de la coopération entre les Etats et la force, les avantages,
27 que l'on peut tirer de la coopération. J'ai été promu comme représentant
28 permanent du Kenya auprès des Nations Unies de 1993 à 1996.

1 Alors que je me trouvais là, j'ai eu l'honneur, en 1994, de présider le
2 comité des Nations Unies pour le réexamen de la charte. J'ai facilité
3 l'adoption d'une déclaration qui permet maintenant aux organes régionaux
4 d'intervenir dans des conflits régionaux. L'année suivante, j'ai eu
5 l'honneur de présider le quatrième comité de l'assemblée générale des
6 Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la décolonisation. A ce
7 moment-là, nous nous concentrons sur la guerre dans l'ex-Yougoslavie, en
8 particulier en Bosnie. Je sais combien les gens là-bas ont souffert. En
9 même temps, la guerre a éclaté au Rwanda, guerre qui est devenue un
10 génocide. Moi-même et d'autres ambassadeurs africains avons vraiment fait
11 le maximum pour essayer de convaincre le Conseil de sécurité des Nations
12 Unies et l'assemblée générale d'intervenir, ou pour renforcer
13 l'intervention des Nations Unies au Rwanda. Nous avons échoué. Bien sûr, la
14 suite, vous la connaissez.

15 Madame le Président, je dis cela de telle sorte que vous sachiez combien
16 les droits de l'homme, la règle de droit, me tiennent à cœur. Lorsque
17 j'étais là-bas, nous avons participé également aux premiers pourparlers en
18 ce qui concerne la création de cette Cour. J'ai soutenu la création de
19 cette Cour, et je respecte cette Cour aujourd'hui encore.

20 Madame le Président, j'ai été honoré par trois présidents aux Nations
21 Unies, le président du Kenya, le président de la Tanzanie, et le président
22 de l'Ouganda. Ils m'ont désigné comme étant le secrétaire exécutif de la
23 communauté est africaine avec le mandat de faire revivre la communauté de
24 l'Afrique de l'est qui avait disparu ou s'était écroulée en 1977. Après mes
25 cinq ans de contrat à Arusha, j'ai quitté la communauté et j'ai laissé un
26 traité qui établissait la communauté de l'Afrique de l'est avec ses
27 institutions. Aujourd'hui, la communauté de l'Afrique de l'est s'est
28 développée et inclut également le Rwanda et le Burundi, et c'est vraiment

1 la communauté régionale la plus développée en Afrique.
2 Mon contrat au sein de cette organisation n'était pas renouvelable. J'ai
3 alors été nommé secrétaire permanent au ministère des Transports, et
4 ensuite au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, et
5 puis ensuite au ministère de l'Eau, ensuite secrétaire permanent au
6 ministère de la Sécurité intérieure, et puis ensuite, lorsque le président
7 Kibaki est arrivé au pouvoir, eh bien, j'ai été nommé secrétaire permanent
8 chef du service public et secrétaire de cabinet, de son cabinet. J'ai
9 occupé ce poste pendant huit ans -- huit ans et demi, ensuite -- huit ans
10 et demi après l'âge officiel de la retraite. Pourquoi ai-je obtenu cette
11 nomination, Madame le Président, Messieurs les Juges, pourquoi ? Eh bien,
12 simplement parce que je suis quelqu'un de professionnel. Je suis une
13 personne intègre. J'ai toujours parlé au nom de mon pays, j'ai toujours
14 parlé pour le Kenya, pour la région.
15 Aujourd'hui, être présenté devant cette Cour comme étant un monstre sur la
16 base d'informations collectées, je dirais dans la brousse, bon je me sens
17 vraiment très, très triste. Ma famille est là. Vous pouvez les voir. Ils
18 n'ont pas bien dormi, voilà un an qu'ils dorment mal, depuis que le
19 Procureur m'a désigné comme étant un suspect. De manière ironique, à chaque
20 fois que le Procureur venait à Nairobi, nous étions autour de la même
21 table. Il passait toujours devant mon bureau. Je l'accompagnais à son
22 véhicule. Il ne m'a jamais, jamais déclaré que j'étais un suspect. Je lui
23 aurais fourni des réponses, je lui aurais donné des réponses aux questions
24 qu'il avait, mais ce qu'il a, ce n'est rien.
25 Finalement, ce n'est pas Muthaura qui va être jugé devant cette Cour, c'est
26 le Procureur qui va l'être. Pendant les deux mois de janvier et de février
27 2008, mes déplacements sont très précis. Mon bureau se trouve à la maison
28 Harambee et je suis allé là chaque jour pendant deux mois. J'ai présidé la

1 réunion du comité de sécurité nationale parce que le pays était en feu. Je
2 voudrais insister sur le fait qu'il s'agit du comité de sécurité nationale,
3 comité consultatif de la sécurité nationale, et non pas du comité de
4 sécurité national. Nous n'avions pas de comité portant ce nom. Et je veux
5 préciser cela, Madame le Président, Messieurs les Juges. Je voudrais
6 préciser que nous avons un comité du cabinet sur la sécurité et les
7 relations extérieures, et c'était l'organe vraiment au plus haut niveau
8 pour la sécurité dans le pays à ce moment-là. Le nom a changé avec la
9 nouvelle constitution.

10 Notre comité, le Comité consultatif pour la sécurité nationale, a un chef
11 de la sécurité publique directeur du renseignement national, le chef de
12 l'état-major, c'est-à-dire le chef de l'armée, le procureur général du pays
13 qui est un ministre d'Etat - je suis moi-même pas ministre d'Etat, le
14 secrétaire permanent pour la sécurité interne, le secrétaire permanent pour
15 les affaires étrangères, le secrétaire permanent pour la défense, le
16 secrétaire permanent chargé de l'immigration et de l'enregistrement des
17 personnes. C'est un organe technique de haut niveau, un organe consultatif
18 pour le gouvernement. Les décisions prises là sont juste des
19 recommandations, ce sont des recommandations adressées au gouvernement ou
20 au ministre ou au président ou au comité du cabinet chargé de la sécurité
21 et des relations extérieures. Et ceci doit être tout à fait clair.

22 Chaque matin, je suis là-bas et j'ai confiance chaque matin parce que tous
23 ces rapports, tous ces documents, ces recommandations sont là, et j'espère
24 que l'Accusation sera en mesure de disposer de ces rapports, ils existent.
25 L'après-midi, je vais à la "State House", pour quoi faire ? Eh bien, pour
26 faciliter -- ou l'après-midi à ce moment-là j'allais faciliter les
27 consultations intenses qui avaient lieu, les réunions avec les diplomates,
28 avec des dirigeants de gouvernements étrangers qui essayaient d'intervenir

1 dans la crise, avec des ministres kenyans, avec des dirigeants politiques
2 kenyans, des dirigeants religieux et tous les représentants de groupes
3 importants dans le pays, comme le conseil économique, les dirigeants de
4 l'église, enfin, tous ceux qui souhaitaient essayer de trouver une
5 solution.

6 Madame le Président, ces rapports existent, et je crois qu'on a parlé de
7 club ou de réunions auxquelles j'aurais participé, je ne suis pas membre de
8 ce club, je n'ai jamais participé à cette réunion, et je pense que je
9 pourrais parler ensuite des Mungiki, les Mungiki sont interdits, c'est une
10 organisation criminelle interdite dans le pays. Je suis secrétaire du
11 cabinet, chef du service public. Comment pouvez-vous imaginer que je me
12 mette avec une organisation criminelle de la sorte ? Quels seraient les
13 avantages pour moi ? Quels seraient les avantages ? Je voudrais être clair
14 là-dessus, Madame le Président, je ne me suis jamais présenté à des
15 élections politiques. Je n'appartiens pas au PNU. Il faut séparer les
16 partis politiques, la course au pouvoir et le service public, le service
17 public que je dirige aujourd'hui. En 2007, ce service public a été
18 récompensé par les Nations Unies pour être le service public le plus
19 innovateur, service public qui a vraiment travaillé très dur pour amener
20 l'économie d'une croissance zéro lorsque le président Kibaki a pris le
21 pouvoir, en 2002, a 7,1 % de croissance au moment où la violence a éclaté.
22 Madame le Président, Messieurs les Juges, je me considère comme un pompier
23 qui a été arrêté comme étant un pyromane par erreur -- ou qui est arrivé
24 sur place trop tard.

25 Madame le Président, "Kenya's State House" c'est un bâtiment de l'Etat, un
26 bâtiment très respectable qu'on peut comparer à ce qui existe ici, les
27 activités qui s'y déroulent sont vraiment très officielles. Imaginez que
28 des gangs criminels Mungiki soient là, traînent dans la "State House,"

1 alors que c'est vraiment le bâtiment du gouvernement du Kenya. Madame le
2 Président, Messieurs les Juges, je pense que j'en ai assez dit. Ce que j'ai
3 entendu de la part de l'Accusation, ce n'est qu'une série de mensonges, des
4 mensonges qui ont été prononcés par des gens qui souhaitent obtenir de
5 l'argent ou des faveurs de la part de l'Accusation. Je ne vois pas ce que
6 cela pourrait être d'autre, et je m'en tiendrais là.

7 Madame le Président, en tant que président du comité des secrétaires
8 permanents, parce que mon rôle en tant que chef du service public est tout
9 à fait clair, c'est un rôle de coordination, je n'ai pas d'autorité sur les
10 ministres parce que les secrétaires permanents sont là comme les directeurs
11 généraux pour les ministres. Ils doivent répondre à leurs ministres
12 respectifs. Je préside des réunions de coordination. Nous nous mettons
13 d'accord. En tant que secrétaire de cabinet, je communique les décisions
14 qui sont prises par le cabinet aux ministères.

15 En tant que secrétaire permanent du président, je communique ses décisions
16 au bureau du cabinet ou bien au reste du gouvernement. Et le Procureur n'a
17 même pas fait l'effort de comprendre le régime institutionnel, la manière
18 dont fonctionne notre gouvernement. Il aurait pu prendre 15 à 20 minutes
19 pour venir dans mon bureau et je lui aurais donné les informations dont il
20 avait besoin. Je l'aurais même aidé à mieux interpréter le réseau de
21 relations.

22 Madame le Président, je suis venu devant cette Cour en toute humilité,
23 plein de respect. Je compte sur vous pour établir la distinction entre des
24 faits et des mensonges et pour faire en sorte que la justice me soit
25 rendue.

26 Merci beaucoup.

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Monsieur
28 Muthaura.

1 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Madame le Président --

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui.

3 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) -- je suis désolée de vous interrompre. Je
4 fais référence à ce que le conseil de M. Muthaura avait indiqué, c'est-à-
5 dire qu'il considère que la déclaration qui est faite par M. Muthaura fait
6 partie de la preuve, et que c'est à vous d'en évaluer la valeur probante et
7 le poids. Et nous nous demandons si nous pourrions poser des questions à M.
8 Muthaura, à la suite de la déclaration qu'il vient de faire devant la
9 Chambre.

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous allons en rester là
11 pour le moment. Il s'agit simplement d'une déclaration. Je consulterai mes
12 collègues au sujet de cette déclaration. Ça n'est pas un témoignage. Donc,
13 nous n'allons pas discuter de la valeur probante pour le moment. Au début,
14 lors de la première session, nous avons précisé que la Chambre allait
15 prendre une décision sur la valeur probante dans sa décision finale sur les
16 charges elles-mêmes. Nous n'allons pas avoir cette discussion maintenant.
17 Nous allons lever la séance pour le moment et reprendre à 6 h 30.

18 M. KHAN : (interprétation) Juste une question. Cette Cour n'est pas là
19 juste comme un théâtre. L'ambassadeur Muthaura m'a informé qu'on pouvait
20 autoriser les questions. Nous ne voulons pas retarder la procédure. En
21 toute bonne conscience, connaissant la loi, laissant de côté le Statut et
22 le Règlement, laissons-les poser des questions. Cette Cour n'est pas
23 simplement un théâtre sans base juridique. Or, c'est ce que laisse entendre
24 mon honorable collègue.

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous allons reprendre
26 notre séance à 6 h 30. Nous allons lever la séance pour le moment.

27 --- L'audience est suspendue à 17 h 55.

28 --- L'audience est reprise à 18 h 30.

1 (Audience publique)

2 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

4 Nous reprenons notre audience et nous entamons ainsi la troisième séance,
5 la dernière de la journée. Après avoir débattu très brièvement la question
6 des déclarations, la Chambre considère que c'est le droit de tout suspect
7 de faire une déclaration d'ouverture. Il ne s'agit pas d'un témoignage, il
8 n'y aura donc pas de questions.

9 Nous passons donc à la déclaration liminaire de Me Khan.

10 Maître Khan, la Chambre souhaiterait simplement indiquer que pour des
11 raisons d'équité, nous voulons dire que vous prenez parfois plus de temps
12 que ce qui est attribué à votre équipe. C'est pour cela que vous n'aurez
13 que 30 minutes pour vos déclarations d'introduction, et ainsi nous pourrons
14 écouter les propos liminaires des deux autres équipes de Défense avant 20
15 heures.

16 M. KHAN : (interprétation) Merci beaucoup, Madame le Président, et merci de
17 m'indiquer ce que vous m'avez indiqué. Nous sommes dépendants, bien
18 entendu, de l'article 67(1)(H), et je fais mes observations et je réfléchis
19 très attentivement aux adjectifs que j'utilise au vu de la demande de
20 l'Accusation. Mais, Madame le Président, je souhaite dire aux fins du
21 dossier que vous avez le pouvoir de contrôler vos propres procédures.

22 L'Accusation n'a à aucun moment ne serait-ce qu'essayé d'obtenir, sans
23 parler de revoir, les éléments fondamentaux qui font cette affaire. Ils
24 n'ont pas, dans les couloirs et dans les ascenseurs de Nairobi, parlé avec
25 l'ambassadeur Muthaura. Et aujourd'hui, ma collègue souhaite poser des
26 questions.

27 Eh bien, puis-je dire, Madame le Président, Messieurs les Juges, vous
28 pouvez contrôler votre procédure, mais que M. l'Ambassadeur est disposé à

1 répondre à ces questions, et peut-être qu'il est utile pour vous, Mesdames
2 et Messieurs de la Chambre, et qu'il sera intéressant d'évaluer les
3 réponses spontanées que l'on ne peut pas entendre dans un contre-
4 interrogatoire. La question est de savoir si mon homologue, si jamais vous
5 donniez le droit de poser des questions, faudrait-il que l'ambassadeur
6 reste assis ici ou sur le banc des témoins ? Il ne s'agit pas de faire de
7 grandes déclarations sans suivi ensuite, non. Ce n'est pas ici un théâtre
8 ou un feuilleton télévisé comme on en voit parfois sur la justice. Il
9 s'agit d'une Cour pénale internationale, et ce l'on attend, c'est que les
10 conseils présentent des requêtes sérieuses. Il y a eu une demande et notre
11 réponse est celle-ci : l'ambassadeur Muthaura est disposé à répondre aux
12 questions si vous lui donnez l'autorisation de le faire.

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Pardon de vous
14 interrompre, Maître Khan, vous avez déjà soulevé ce point avant la pause.
15 La Chambre a pris une décision. Je vous demanderais de bien vouloir ne pas
16 vous répéter car ce n'est plus l'objet, et ensuite vous avez jusqu'à 19 h
17 pour vos propos d'introduction.

18 M. KHAN : (interprétation) Merci. Oui, j'espère qu'on m'informerait du temps
19 qui passe.

20 (Déclaration liminaire de la Défense Muthaura)

21 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, la question fondamentale à
22 prendre en compte ici, qui dépasse tout, tout le reste, toutes les
23 questions des intérêts, de pertes de confiance, d'agendas, il y a une
24 question qui s'impose à toutes les autres, et c'est l'application du
25 Statut, à savoir de décider si les conditions de confirmation sont
26 remplies. Moi-même et mon équipe dirons au cours de ces procédures que non
27 seulement les normes de confirmation ne sont pas remplies de manière
28 manifeste, patente, mais que dans cette affaire il y a eu des erreurs

1 systématiques profondes et inquiétantes au sein du Bureau du Procureur
2 quand ils ont mené leur enquête.

3 Madame le Président, il ne s'agit pas là d'accusations ou d'allégations que
4 l'on a pu entendre ici devant vous plusieurs fois. Les conseils ne peuvent
5 pas faire des affirmations en toute impunité et ne peuvent pas alléguer
6 sans en être responsables, et dans cette affaire, pour les raisons que nous
7 allons énumérer, nous reprendrons les points essentiels qui font que la
8 Cour ne peut pas écouter ce qui est dit. La Règle 6 prévoit un certain
9 nombre de conditions, par exemple de prêter serment, par exemple
10 d'appliquer le Statut consciencieusement. Il ne s'agit pas simplement de
11 lire à haute voix une série d'articles, non. Il s'agit de donner des faits,
12 de donner un corps aux dispositions du Statut. Et c'est aussi le devoir des
13 conseils auprès de la Chambre. L'article 70 du Code de conduite, par
14 exemple, vous n'êtes pas, Madame et Messieurs les Juges, pris en otage,
15 mais vous demandez au conseil de la Défense, au conseil de l'Accusation,
16 aux représentants légaux des victimes de traiter avec vous non pas sur un
17 plan partie-participant, mais --

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Pardon. Maître Khan, il y
19 a un message de la cabine.

20 M. KHAN : (interprétation) Pardon. C'est la première fois. Pardon.

21 Madame le Président, en tant qu'officier de la Cour, c'est une
22 responsabilité ultime, mais dans cette affaire il faut nous poser des
23 questions : pourquoi sommes-nous ici ? Ce ne devrait pas être aussi facile.
24 Les rédacteurs du Statut de Rome, d'après moi, n'entendaient pas que ce
25 soit aussi facile lorsqu'ils ont donné, non pas les pouvoirs de l'article
26 15 au Procureur, mais quand ils lui ont intimé l'obligation d'être un
27 ministre de la justice à la recherche de la vérité. Ce ne devrait pas être
28 aussi facile de faire venir un homme innocent dans ce prétoire et le

1 soumettre à cet exercice traumatisant, à l'anxiété que cela suppose.
2 Alors, bien sûr, la charge de la preuve dépend de l'Accusation. Mais nous
3 devrions reculer un instant et voir ce qui se passe dans cette affaire.
4 Madame le Juge, je n'ai pas besoin de parcourir tout le droit. Vous avez
5 dit quelles sont les normes de l'Accusation. Vous avez dit -- le Juge
6 Tarfusser a, au préalable, indiqué plusieurs fois que cette audience n'est
7 pas simplement un exercice cosmétique où le Procureur vous aurait déjà
8 convaincu et que simplement il s'agit d'une question de procédure avant de
9 passer au procès et que toutes les questions de crédibilité ne seraient que
10 triviales. Non.
11 Alors, bien sûr, c'est ce que veut le Procureur, le Procureur veut que nous
12 allions au procès, mais je suis désolé de le dire, un Procureur ne doit pas
13 orienter de manière vicieuse en faveur d'un résultat. L'Accusation a un
14 bureau, il a été élu par les Etats partis pour rendre justice, et nous
15 disons que cela n'a pas été fait.
16 Madame le Juge, revenons au 15 décembre, lorsque le Procureur qui est en
17 face de moi était en direct à la télévision et a nommé M. l'ambassadeur
18 Muthaura. C'était la première fois que lui-même et sa famille avaient
19 entendu qu'il était un suspect. Pensez-y. Vous avez occupé des postes
20 importants vous-mêmes. Imaginez comment c'est d'être soudainement nommé
21 comme auteur aux yeux de toute la communauté internationale, sans préavis.
22 Imaginez, et sans parler des questions de santé, imaginez le choc, le
23 traumatisme que cela puisse poser pour mon client et sa famille. C'est
24 évident. Et c'est pour cela que mon collègue, assis en face de moi, a une
25 énorme responsabilité. Et moi, je dis que cette responsabilité il ne l'a
26 pas assumée. Il ne l'a pas assumée. Et ce n'est pas des souhaits qu'il peut
27 avoir, ce n'est pas des pouvoirs discrétionnaires. Non. Il a failli depuis
28 le début jusqu'à la fin à faire ce qu'il est censé faire.

1 Madame le Président, Messieurs les Juges, je fais référence à un document
2 cote EVD-PT-D12-00138. Il s'agit de la réponse de l'ambassadeur Muthaura
3 lorsqu'il a entendu les charges qui pesaient contre lui. Alors, je vais
4 lire, très brièvement, deux passages :

5 "J'entends faire confiance aux Juges de la CPI pour qu'ils revoient
6 indépendamment ces éléments de preuve et se penchent sur la demande de
7 l'Accusation. Je suis décidé à collaborer en tout ce que me demandera la
8 Juge. Et la vérité prévaudra. Je n'ai jamais commis de crimes. L'Accusation
9 a un devoir clair, correspondant au Statut de Rome, d'enquêter à charge et
10 à décharge de la même manière. Et, indépendamment de ce devoir," dit M.
11 l'ambassadeur, "il ne m'a pas contacté, pas plus qu'il n'a cherché à
12 essayer de rentrer en contact avec moi. Il n'a même pas essayé. C'est ce
13 que je dis. Et pourtant, il a considéré approprié, adéquat, de me nommer,
14 moi-même, ici au Kenya, depuis sa conférence de presse à La Haye il y a un
15 mois. Son approche est une source de préoccupations et en même temps est
16 très révélatrice. J'en appellerai à tous les Kenyans, qu'ils gardent leur
17 calme et qu'ils respectent l'institution CPI."

18 Voilà, voilà la réponse de l'ambassadeur Muthaura le jour où il a su qu'il
19 était accusé. Alors, de manière très éloquente, de manière sincère, il vous
20 a dit comment cela a été ressenti par lui et sa famille. Et quelle est la
21 réponse du Procureur à cela ? Quelle a été la réponse du Procureur ? La
22 réponse était un document coté EVD-PT-D12-00173. Il s'agit d'une lettre
23 écrite par Akingbolahan Adeniran à l'ambassadeur Muthaura. Il dit, Madame
24 le Président, au nom du Procureur qui est en face de moi :

25 "Suite aux demandes préalables du Procureur, suite aux invitations
26 publiques préalables du Procureur de fournir des informations sur vos
27 investigations, nous aimerions vous proposer de nous rencontrer avec des
28 représentants du Procureur à cette fin."

1 Madame le Juge, c'est là que j'ai été engagé, à ce moment-là. C'est depuis
2 lors que je représente l'ambassadeur Muthaura, mais voyons EVD-PT-D12-
3 00174. C'est là que j'ai répondu. J'ai répondu :
4 "Qu'ils n'avaient tenté de rentrer en contact avec mon client afin de
5 recueillir sa déposition avant de présenter sa requête au titre de
6 l'article 58 à la Chambre préliminaire..."
7 Ce qui est frappant, c'est ce qui vient ensuite. EVD-PT-D12-00175.
8 L'Accusation dit - écoutez, écoutez ça. L'Accusation dit :
9 "C'est Adesola Adebeyejo qui prend la responsabilité de cela un nom
10 du Procureur.
11 "Veuillez noter," dit-elle, "que le Bureau du Procureur n'a pas
12 l'obligation statutaire au stade préliminaire des procédures de dévoiler
13 aux personnes qui sont enquêtées qu'elles le sont, pas plus qu'il n'est
14 obligatoire pour le Bureau du Procureur d'obtenir des déclarations de ces
15 personnes." Et elle poursuit : "En effet, dans sa conférence de presse du
16 1er avril, le Procureur a invité les personnes suspectées." Pensons-y bien,
17 réfléchissons à ce qu'il dit. Le Procureur, dans une conférence de presse,
18 invite les personnes soupçonnées à solliciter un entretien avec le bureau
19 afin de fournir toute explication considérée comme opportune.
20 Que dire de cela ? Quel est ce genre d'investigation dont on attend
21 des personnes qui ne savent même pas qu'elles sont soumises à une enquête
22 qu'elles aillent dire à M. Ocampo "s'il vous plaît, interviewez-moi." Alors
23 voilà, on en est là. On en est là. Ceci montre comment ils ont échoué à
24 montrer qu'il y avait une base substantielle pour confirmer ces charges.
25 Madame le Président, Messieurs les Juges, nous avons peu de temps et
26 beaucoup de choses à dire. Nous avons présenté bon nombre d'éléments
27 pendant cette affaire. Nous le ferons. L'équipe a travaillé très dur. Il ne
28 s'agit pas simplement de présenter les éléments-clés pour l'ambassadeur

1 Muthaura, mais il s'agit de présenter les éléments-clés pour l'affaire,
2 pour vous montrer, à vous, la Chambre, les éléments qui vous permettront de
3 prendre une décision appropriée. L'ambassadeur m'a dit : Soyez libre,
4 utilisez ce que vous voulez. Alors, c'est ce que je vais faire. Je vous le
5 dis tout de suite. Les appels téléphoniques, les numéros de téléphone qu'il
6 a composés, tout ceci, même si c'est privé, sera publié pour montrer qu'il
7 n'y a rien à cacher. L'offre de mon homologue en face de moi, de poser des
8 questions à mon client, la réponse : Pas de problème, qu'il me pose des
9 questions, j'y répondrai. Toutes ces questions sur la recevabilité, tout ce
10 qui a été dit, eh bien, nous n'avons présenté aucune, aucune requête pour y
11 répondre. Alors, il s'agit ici de voir et de s'assurer que ce n'est pas
12 simplement un exercice cosmétique, mais pour s'assurer que la justice est
13 rendue. Et l'approche est significative. Les témoins qui seront présentés
14 devant vous, les enregistrements de téléphone ou les registres de
15 téléphone, nous avons, en toute humilité, fait ce que l'Accusation aurait
16 dû faire.

17 Les déclarations de témoin sont là, y compris les témoins anonymes.
18 Ils mentionnent des gens. Alors, nul besoin d'être Procureur, nul besoin de
19 formation spéciale pour savoir que l'on doit mettre à l'épreuve la
20 fiabilité ou vérifier la fiabilité des témoins. Les gens qui sont
21 mentionnés dans ces témoignages, nous avons parlé avec eux et vous avez ces
22 éléments, et ces éléments viennent contredire l'Accusation sur chacun,
23 chacun des points que celle-ci met en avant.

24 Que dit le témoin, le président Kibaki. Eh bien, nous avons
25 interviewé tout le monde : le président jusqu'au bas de l'échelle, les
26 prêtres, les auteurs, tout le monde. Et l'Accusation s'appuie
27 essentiellement sur des témoins anonymes qui ont témoigné de manière
28 insatisfaisante.

1 Madame le Juge, Messieurs les Juges, il ne s'agit pas de voir si les
2 charges seront confirmées ici. C'est votre travail. Mais je pense que cette
3 affaire soulève bon nombre de questions d'administration de la justice.
4 J'en ai soulevée une tout à l'heure à propos d'une vidéo, quitte à en
5 montrer qu'il y a eu une sérieuse tentative de ne pas donner libre cours à
6 la justice. Il y a des questions qui doivent être répondues, mais ce n'est
7 pas le Procureur qui peut répondre. On répondra à ces questions dans cette
8 salle d'audience, lorsque nous écouterons les éléments de preuve. On ne
9 pourra plus se cacher. Il y aura alors une analyse profonde sur où est la
10 vérité.

11 Nous verrons plus tard ce qu'a dit l'Accusation --

12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan, une nouvelle
13 fois, un petit peu plus lentement, s'il vous plaît.

14 M. KHAN : (interprétation) D'accord, oui. Pardonnez-moi, mais il est
15 possible que je déborde un petit peu de mon temps, mais je pourrai
16 récupérer ce temps-là sur d'autres interventions prévues pour samedi et
17 ultérieurement. Car, bien sûr, il s'agit d'une occasion particulièrement
18 importante pour l'ambassadeur. A l'instar d'autres parties, il n'a pas fait
19 entendre sa voix, et je crois, si vous me permettez de le dire, qu'il est
20 essentiel d'établir les paramètres ici. Alors, je vais essayer d'avancer
21 sans parler trop vite, mais conformément à votre décision précédente, si je
22 prends un tout petit peu plus de temps maintenant, bien sûr, je ne
23 dépasserai pas le temps imparti en général tel que vous l'avez imparti aux
24 différentes équipes. J'espère que cela vous convient.

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan, d'abord, vous
26 avez dit à la Chambre que M. Muthaura allait prendre dix à 12 minutes, et
27 nous voulions évidemment lui donner la possibilité de parler à la Cour,
28 donc nous ne l'avons pas interrompu. En même temps, les autres équipes de

1 Défense disposent, elles, d'une demi-heure chacune. Donc, s'il vous plaît,
2 si vous souhaitez développer ces éléments de preuve, après la thèse de
3 l'Accusation, vous recommencerez et vous aurez l'occasion de le faire à ce
4 moment-là --

5 M. KHAN : (interprétation) Pardonnez-moi. Oui, vous avez parfaitement
6 raison.

7 Déclaration du président Kibaki, EVD-PT-D12-00062, 447, paragraphe 13, il a
8 dit que :

9 "M. Ocampo n'a jamais débattu des détails de ses discussions avec lui-même
10 (comme interprété). M. Ocampo ne s'est pas entretenu avec moi ou ne m'a pas
11 consulté sur aucun des faits pertinents de ces enquêtes, et je trouve que
12 c'est un petit peu surprenant considérant la nature de cette affaire qu'il
13 mène contre des membres éminents du gouvernement." Francis Kirimi,
14 secrétaire permanent pour l'administration provinciale et la sécurité
15 intérieure, dans sa déclaration, dont vous disposez, au paragraphe 12, il
16 s'adresse directement à vous, Madame, Messieurs les Juges, et il espère que
17 sa voix sera entendue et sera utile dans notre affaire. Il dit :

18 "Ensuite, je souhaite que les Juges de la CPI sachent quelque chose, je
19 suis la personne de contact au sein du gouvernement de la République du
20 Kenya pour toutes les questions de la CPI. J'ai eu bon nombre de contacts
21 avec le Bureau du Procureur et beaucoup de correspondances avec le
22 Procureur sur bien des sujets. Et je suis perplexe, très étonné, que malgré
23 ce contexte-là, le Procureur n'a pas eu la courtoisie de me présenter ses
24 affirmations pour que je puisse y répondre. Je comprends que son travail
25 n'est pas simplement de poursuivre, mais d'enquêter d'abord.

26 "Est-il juste, moral, équitable de faire des accusations contre moi sans me
27 donner la possibilité d'y répondre ? C'est bien triste, frustrant et, selon
28 moi, inconcevable que de réitérer ces allégations devant la Cour sans me

1 donner le droit naturel d'y répondre."
2 Alors, des membres du gouvernement, la police, tous les témoins, tout le
3 monde, y compris Mungiki, les auteurs, aucun d'entre eux n'a parlé avec le
4 Procureur. Au contraire, on vous parlera de la Commission Waki et de la
5 Commission kenyane des droits de l'homme et s'appuiera sur ces
6 déclarations, et non pas dans des procédures pénales, mais des procédures
7 où il y a des éléments qui ne satisfont pas ce qui est requis. Ce n'est pas
8 comme cela qu'on poursuit, ce n'est pas comme cela qu'on enquête.
9 Madame le Juge, Messieurs, le Procureur a dit bien des choses, et les
10 éléments sur lesquels il s'appuie -- alors, voyons, le travail d'un
11 Procureur ce n'est pas de rassembler des éléments de preuve, ce n'est pas
12 simplement cela, et de mettre tout ce qui ne convient pas dans une boîte et
13 en disant : Voilà, la Défense n'a qu'à utiliser ça. Non, ce n'est pas ça.
14 Son travail c'est d'enquêter à charge et à décharge pour trouver, vraiment,
15 découvrir la vérité afin que justice puisse être rendue. Et cette
16 obligation première, cette obligation première a été bafouée.
17 Alors, sur les éléments qu'a l'Accusation, je dirais que l'ambassadeur
18 Muthaura est Meru, et non pas Kikuyu. Or, les éléments de preuve de
19 l'Accusation même, c'est que les Kikuyus, l'organisation Mungiki qui vient
20 des Kikuyus. Donc il semble qu'un témoin anonyme de cette organisation,
21 Njuri Ncheke, qui est une organisation vieille de 115 ans (comme
22 interprété), a dit : Ah, voilà, cette organisation, ça pourrait être les
23 Mungiki. Et ensuite, on dit du président Kibaki : Eh bien, oui, il est
24 Mungiki. Le vice-premier ministre : Kikuyu, Mungiki. Alors, avec votre
25 permission, je vais à présent diffuser un enregistrement sonore. Vous avez
26 la cote EVD. Il s'agit d'EVD-PT-D12-00237. Et, avec votre permission, on
27 peut faire ça en audience publique.
28 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Et avec cela vous aurez

1 fini, Maître Khan.

2 M. KHAN : (interprétation) Madame le Juge, donnez-moi juste deux ou trois
3 minutes après.

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

5 (Diffusion de la cassette audio)

6 M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Juge, avant de diffuser cet
7 enregistrement, j'avertirai tout le monde que pour pouvoir l'écouter, il
8 faudra presser le bouton PC 1 que vous avez devant vous.

9 (Diffusion de la cassette audio)

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Donc vous avez juste deux
11 minutes, Maître Khan.

12 M. KHAN : (interprétation) Merci infiniment, Madame le Président.

13 Madame le Président, c'est vraiment très difficile, vous savez, de rendre
14 justice à cette affaire et à son client avec le temps qui nous est imparti.
15 Mais enfin, nous pensons que l'enregistrement sera écouté dans sa totalité.
16 Mungiki, cité parmi les témoins de l'Accusation qui rient à la suggestion
17 selon laquelle le président de la République du Kenya, l'ambassadeur
18 Muthaura ou M. Kenyatta sont des membres de Mungiki. Alors, il est
19 essentiel que personne ne rie lorsque la Chambre prendra sa décision ici,
20 et c'est simplement parce que ça ne peut aller que dans un sens, à savoir
21 la non-confirmation des charges.

22 Madame le Juge, Messieurs les Juges, chaque aspect de cette affaire a été
23 disséqué. Nous avons rencontré des individus, des personnes, des témoins de
24 l'Accusation. Il y a des éléments qui prouvent qu'ils ne sont pas membres
25 des Mungiki. Nous avons des éléments qui montrent comment ils demandent aux
26 Mungiki d'être amis sur Facebook. L'Accusation dit que le 3 janvier,
27 l'ambassadeur Muthaura a eu une réunion essentielle. Vous avez les procès-
28 verbaux qui montrent que le 3 janvier, il était à la maison Harambee avec

1 des personnes que l'ambassadeur lui-même a mentionnées tout à l'heure.
2 Dernier point de cet après-midi, nous l'avons vu sur une vidéo avec le
3 président de la République qui faisait un discours et il était là. Nous
4 avons également les registres de téléphone qui montrent qui il a appelé et
5 le général Ali n'a pas été appelé à ce moment-là.

6 Madame, Messieurs les Juges, le poids de la charge ne nous incombe pas, il
7 incombe à l'Accusation. Mais nous avons fait ce que l'Accusation n'a pas
8 fait et nous disons en toute sincérité que des questions ont été soulevées
9 dans cette affaire qui vont bien au-delà de la question centrale de savoir
10 si les charges doivent être confirmées ou pas. Mais à cette question qui
11 est fondamentale pour l'ambassadeur, nous disons que nous révélerons tous
12 ces éléments dans les prochains jours, et ceux-ci ne mèneront qu'à une
13 seule conclusion, à savoir de ne pas confirmer les charges, et nous avons
14 bien confiance, Madame le Président, Messieurs les Juges, qu'il en sera
15 ainsi. Merci.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Maître
17 Khan. Vous aurez le temps et la possibilité de vous opposer aux charges au
18 cours de cette audience.

19 Maintenant, l'équipe de la Défense de M. Kenyatta. Monsieur Kay, Maître
20 Kay, la parole est à vous et vous avez une demi-heure.

21 M. KAY : (interprétation) Nous réglons simplement tous les problèmes
22 technique de ce côté, parce que nous avons quelques images électroniques
23 que nous souhaitons pouvoir faire passer.

24 (Déclaration liminaire de la Défense Kenyatta)

25 M. KAY : (interprétation) Ces procédures découlent d'une conduite liée et
26 entamée par les principaux responsables politiques et les sympathisants de
27 l'ODM avant les élections de décembre 2007 au Kenya, dans le cadre
28 desquelles ils étaient déterminés à affirmer à corps et à cris que s'ils

1 perdaient l'élection, c'est que cette élection leur avait été volée. Et ces
2 cris n'étaient pas simplement un plaidoyer pour un processus judiciaire et
3 à une contestation devant les tribunaux de la validité de ces résultats
4 électoraux; non. Ces cris allaient vers leurs sympathisants, il s'agissait
5 d'un appel aux armes pour attaquer leurs opposants politiques et créer des
6 perturbations et engendrer une violence de façon à ce que le Kenya devienne
7 ingouvernable et amène le gouvernement élu à démissionner, leur permettant
8 ainsi de prendre le pouvoir.

9 Cette technique de contestation du processus démocratique en utilisant de
10 tels moyens n'a rien de nouveau.

11 C'est quelque chose que l'on a pu constater en Ukraine en 2004 lorsqu'un
12 autre Mouvement démocratique orange a utilisé exactement la même stratégie.
13 C'est une copie exacte de ce qui avait déjà existé et qui a été organisé
14 avec l'aide étrangère, non pas pour le Kenya mais pour répondre aux
15 intérêts de ces responsables politiques de haut niveau de l'ODM.

16 Voyons une conférence de presse tenue par Raila Odinga de l'ODM le 13
17 novembre 2007. Nous allons faire passer l'EVD-PTD-13-00205 (comme
18 interprété) sur le Ringtail 008.

19 M. LE GREFFIER : (interprétation) Vous pouvez vous mettre sur PC 1 si vous
20 souhaitez entendre cette vidéo.

21 (Diffusion de la cassette vidéo)

22 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

23 "...un des consultants qui a été nommé -- Dick Morris est considéré
24 comme le principal architecte de la réélection du président Bill Clinton en
25 1996. Il a travaillé avec le Parti de l'indépendance du Royaume-Uni dans
26 les élections européennes en espérant qu'ils pourraient donc gagner des
27 sièges au parlement européen -- 12 sur 78. Il a également été consultant du
28 président d'Ukraine en 2004 dans ce que l'on appelle la Révolution orange.

1 Il est connu essentiellement pour le rôle qu'il a joué dans la
2 réélection du président Clinton en 1998 (comme interprété).
3 Morris dit qu'il n'a pas été payé par l'ODM.
4 J'ai rencontré Dick à New York au cours d'une de ses visites récentes
5 et j'ai été ravi lorsqu'il a dit qu'il a dit qu'il viendrait nous aider
6 ici.
7 Je leur ai dit que je viendrais travailler, les aider dans leur
8 campagne gratuitement, et c'est ce que je vais faire.
9 C'est un homme qui sait comment gérer une campagne qui réussit. Et il
10 inspire confiance.
11 Je pense que nous allons gagner cette élection.
12 Morris sera aider par un autre consultant, Louis Risoles (phon) et
13 ceci pourra certainement apporter une nouvelle dimension à cette campagne
14 politique où la propagande --"
15 (Fin de la diffusion de la cassette vidéo)
16 M. KAY : (interprétation) Les médias étaient donc un outil utilisé par
17 Raila Odinga dans ces événements et cela préparait donc la voie au conflit.
18 Avant ces élections, il y avait une préparation faite par Raila Odinga sur
19 le terrain le 24 décembre 2007, lorsqu'il a fait plusieurs allégations
20 mensongères pour encourager ses sympathisants et engendrer éventuellement
21 un conflit. Je vous demanderais de faire passer l'EVD-PTD-13-00208 (comme
22 interprété), Ringtail 0020.
23 (Diffusion de la cassette vidéo)
24 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)
25 "La population au Kenya, comme je l'ai dit à plusieurs reprises,
26 n'acceptera pas les résultats de ces élections truquées. La population au
27 Kenya attend avec impatience le moment où elle pourra exercer ses droits
28 démocratiques. Et je voudrais en même temps lui donner confiance en lui

1 disant que la détermination d'un peuple ne peut jamais être mise à mal par
2 une bande d'hommes de main en armes et de casseurs. Et je voudrais que les
3 membres sachent que nous avons mis en place des mesures pour faire face au
4 truquage dans les bureaux de poste et également dans les bureaux de
5 dépouillement des votes. Et nous savons que le gouvernement envisage une
6 ingérence dans le réseau de communication. J'en ai parlé hier. Et vous
7 pourrez remarquer qu'ils ont déjà commencé à s'ingérer dans les
8 communications, particulièrement les téléphones mobiles. Mais il nous a été
9 dit que lors de ce jour particulier, ils vont brouiller les réseaux de
10 façon à ce que les agents ne puissent pas communiquer avec les sièges."

11 (Fin de la diffusion de la cassette vidéo)

12 M. KAY : (interprétation) La Cour peut voir maintenant deux autres clips du
13 même genre, et je voudrais que l'on passe maintenant l'EVD-00206, Ringtail
14 017, EVD-00209, Ringtail 0021.

15 Comme nous le savons, les résultats des élections n'ont pas été en faveur
16 de M. Odinga, et il a crié aux élections volées, tout comme M. Morris,
17 autre client orange l'a fait en Ukraine en 2004. Le 31 décembre 2008 (comme
18 interprété), ils ont essayé de reprendre le pouvoir en contestant les
19 élections dans les rues et en appelant à une action de masse. Je vous
20 demanderais de passer l'EVD-PT-00214, Ringtail 0031.

21 (Diffusion de la cassette vidéo)

22 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

23 "La population au Kenya a fait un pas en arrière, mais elle réussira à
24 faire deux pas en avant, un pas en arrière. Là, il s'agit simplement d'un
25 pas en arrière. Nous sommes résolus à lancer un appel à la population du
26 Kenya lui demandant d'être patiente et de se comporter avec dignité, comme
27 par le passé, et de ne pas se lancer dans des actions de vandalisme ou de
28 casse qui terniront l'image de notre cause. Et nous voulons dire que dans

1 un certain nombre d'affaires, ce n'est pas la population mais le
2 gouvernement qui, par le biais des forces de sécurité, provoque la
3 population, tire ouvertement sur la population, et c'est la raison pour
4 laquelle nous allons appeler à une action de masse dans le pays, et
5 également des actions de masse pacifiques et des manifestations pacifiques.
6 Et nous allons essentiellement demander à ce que les droits et la volonté
7 de la population soient respectés par le gouvernement. Nous avons appelé à
8 la tenue d'une réunion aujourd'hui, mais comme vous le savez tous, les
9 médias sont complètement muselés, et je parle des médias locaux. Et
10 l'information est une information que la population n'a pas reçue. Et
11 toutes les informations qui passaient étaient des informations qui
12 passaient de bouche à oreille. C'est la raison pour laquelle nous disons
13 que nous allons tenir une réunion plus importante à Nairobi, avec un
14 million de personnes, au parc Uhuru, le jeudi, le 2 -- non, pardon, le 3
15 janvier, et nous invitons la population à venir au parc Uhuru. La police a
16 été informée immédiatement après cela, comme le demande la loi, et la
17 police sera informée immédiatement que cette réunion va se tenir."

18 (Fin de la diffusion de la cassette vidéo)

19 M. KAY : (interprétation) Il s'agit d'une pression concertée et d'une
20 action clairement trompeuse. Et c'est vraiment de la foutaise de dire que :
21 "Le gouvernement, par le biais des forces de sécurité, provoque la
22 population et tire sur la population ouvertement, et que c'est la raison
23 pour laquelle nous allons appeler à une action de masse."

24 Il est clair, dans la présentation des éléments de l'Accusation, que ce
25 sont les partisans de l'ODM qui se vengeaient des sympathisants du PNU et
26 de leur communauté, à ce moment-là. Cette stratégie, maintenant, a été mise
27 en place, menant à une insurrection civile. Voyons voir l'impact de ces
28 mots saisis par un rapport télévisé, le 3 janvier. Nous allons faire passer

1 l'EVD-PT-D13-00233, Ringtail 0046.

2 (Diffusion de la cassette vidéo)

3 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

4 "Eh bien, il y a un appel à des protestations massives, et ce rapport
5 contient des images qui peuvent être difficiles à supporter.

6 La machette est l'arme préférée, et ce sont là les violences les plus
7 dures qui se soient produites dans le pays. Il y a des dizaines de
8 personnes qui ont été blessées. Il y a des dizaines de milliers de
9 personnes qui ont fui ce carnage. Des maisons ont été détruites, les
10 bâtiments ont été détruits et les sympathisants de l'opposition ont dit que
11 rien ne les arrêtera et qu'ils feront tomber le parti en place. Le
12 gouvernement, également, est prêt à donner aux forces de sécurité l'ordre
13 de tuer. C'est l'avenir du Kenya qui est en jeu.

14 Le leader de l'opposition, Raila, a dit à maintes reprises à CNN qu'il
15 n'abandonnera pas son droit à la présidence, peu importe la situation.
16 Pas du tout, je ne les encourage pas. Ils ne m'appartiennent pas. C'est la
17 population du pays et ces gens se sentent floués."

18 (Fin de la diffusion de la cassette vidéo)

19 M. KAY : (interprétation) Ces mots, "nous disons pas de Raila, pas de paix,
20 et il n'y aura pas de paix au Kenya à moins que Raila ne soit nommé
21 président", étaient donc un appel aux armes que l'on entendait dans les
22 rues. Au moment d'un conflit violent, appeler un million dans personnes à
23 manifester dans le parc Uhuru, à Nairobi, le 3 janvier, était un acte de
24 contestation et d'incitation, alimentant ainsi l'atmosphère incendiaire et
25 exerçant une pression très importante sur la police. Ceci a été décrit en
26 ces termes dans un article paru dans les journaux, le 3 janvier. Nous
27 pouvons passer maintenant l'EVD-00226, Ringtail 0049.

28 Nous nous sommes penchés sur le langage du président de l'ODM, Raila

1 Odinga. Que disait à ce moment-là Uhuru Kenyatta ? Avant les élections,
2 c'est là un exemple de langage qu'il tenait au plus chaud des élections, le
3 21 décembre 2007. Ceci pourrait aider le conseil des victimes, M. Anyah, à
4 en apprendre un petit peu plus sur M. Uhuru Kenyatta.

5 Pourrait-on passer l'EVD-0058, Ringtail 00127.

6 (Diffusion de la cassette vidéo)

7 M. KAY : (interprétation) La traduction de cela, nous la passons dans le
8 film suivant, EVD-PT-00379, Ringtail 0009, et voici cette traduction :

9 "Nous voulons tous être reconnus en tant que Kenyans, et nous disons tous
10 qu'il doit y avoir unicité dans le pays et que tout le monde devrait être
11 libre d'aller où il souhaite. Nous voulons également des politiques qui
12 permettront d'améliorer la situation des citoyens, et non des politiques
13 qui ramènent la population des les années 1900."

14 Au moment des résultats contestés de l'élection, le 1er janvier, lors d'une
15 conférence de presse du PNU avec Mutula Kilonzohe, Uhuru a parlé de la
16 violence et du fait qu'il souhaitait mettre fin à la violence qui s'est
17 enflammée, et il a mis en garde contre les dangers. Je voudrais que l'on
18 passe l'EVD-00077, Ringtail 0156. Et voilà ce qu'il dit.

19 (Diffusion de la cassette vidéo)

20 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

21 "Je voulais simplement dire cela avec toute la certitude possible, c'est-à-
22 dire que le moment est venu d'en terminer. Le pays doit aller de l'avant,
23 et le moment est venu d'assurer la paix.

24 Nous ne pouvons pas regarder en arrière mais nous devons regarder vers
25 l'avant car nous sommes sur le fil du rasoir."

26 (Fin de la diffusion de la cassette vidéo)

27 M. KAY : (interprétation) L'Accusation déclare que Uhuru Kenyatta n'a pas
28 engendré cette violence. Cette violence est le fait de l'ODM, qui a incité

1 à contester les résultats de cette élection. Revenons maintenant à ce que
2 Raila Odinga a dit lors de la première semaine lorsque les violences ont
3 éclaté et ce qu'il a dit le 3 janvier 2008, et ce qui, nous le disons, a
4 trompé certains Kenyans et la communauté internationale à l'époque. Il
5 était à l'extérieur de l'hôpital Masaaba. Je vous demanderais de passer
6 l'EVD-00228, Ringtail 0056.

7 (Diffusion de la cassette vidéo)

8 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

9 "Ce que nous avons vu va au-delà de ce que l'on pourrait décrire. On peut
10 uniquement décrire cela comme étant un génocide à grande échelle. Nous
11 avons vu tant d'enfants tués, d'enfants qui ont été blessés par les
12 'pangas'. Nous avons vu des images de corps décimés par les incendies. Nous
13 avons vu des gens dont les corps sont criblés de balles. Nous avons dit que
14 ce qui se passe actuellement dans notre pays n'est rien d'autre qu'un
15 génocide et que c'est le fait essentiellement d'officiers de police et d'un
16 gang de terroristes connus sous le nom des Mungiki et qui existe depuis
17 longtemps et qui est un gang interdit, mais qui est lié à la classe
18 politique qui a le pouvoir et qui est au "State House", alors même que nous
19 nous parlons. L'un d'entre eux, M. Uhuru Kenyatta, en est le principal
20 maître. Il y en a un autre du nom de Njenga Karume qui est le ministre de
21 la Défense."

22 (Fin de la diffusion de la cassette vidéo)

23 M. KAY : (interprétation) Et il continue en disant :

24 "Il ne s'agit pas de violence tribale, mais de génocide mené par la classe
25 politique et qui occupe illégalement le 'State House'. Il ne s'agit pas de
26 violence ethnique."

27 Cet entretien télévisé du 3 janvier avait été calculé pour tromper
28 les Kenyans et le monde sur ce qui se passait réellement.

1 Ce qui est important, c'est ce qui suit : Il n'y a pas eu de génocide
2 et certainement pas de génocide contre les sympathisants de M. Odinga.
3 C'était un mensonge habile, parce que cela permit de détourner
4 l'attention des actes de violence de ses sympathisants de l'ODM qui étaient
5 alimentés avant l'élection et après l'élection. Et cette diversion
6 permettait de blâmer publiquement d'autres, y compris la police qui n'avait
7 rien à voir avec ces événements. C'est la première fois que l'on parlait de
8 "State House" de Mungiki et d'Uhuru Kenyatta. Mais il s'agissait simplement
9 de messages, d'une réponse déformée et voulue, et vous pouvez entendre sur
10 cette bande les suggestions qui émanaient de lui concernant ce qu'il devait
11 dire, et il s'agissait des mensonges.
12 Personne d'autre n'était responsable à ce moment-là des violences en
13 dehors des sympathisants de cet homme que l'on voit sur le clip et qui
14 montrait du doigt.
15 Un certain nombre de mois plus tard, M. Odinga s'est excusé auprès de
16 Njenga Karume pour avoir dit cela. Je voudrais donc que l'on puisse passer
17 maintenant l'EVD-00544, Ringtail 0729.
18 Qu'est-ce que cela a fait ? Cela a permis simplement d'appuyer sur le
19 bouton de la panique et de mettre en branle quelque chose qui n'était pas
20 basé sur la vérité mais qui a permis de ternir la réputation d'un homme
21 innocent, Uhuru Kenyatta.
22 Que faisait, en fait, Uhuru Kenyatta ? Ce qu'il recherchait c'était
23 la résolution de ce problème par la voie démocratique. Voyons maintenant
24 les coupures de presse du 2 janvier 2008, du "People". Je vous demanderais
25 de passer l'EVD-0080, Ringtail 0159. Uhuru Kenyatta aurait dit :
26 "L'ODM devrait accepter l'invitation au dialogue, disant que
27 s'engager l'un l'autre à aller de l'avant ne compromet nullement la
28 possibilité de contester les résultats des élections devant un tribunal ...

1 si nos collègues ne sont pas satisfaits du processus suivi, nous serons
2 tout à fait prêts à nous défendre. Il y a un processus dans le cadre duquel
3 les questions qui sont en attente devraient être résolues, mais notre
4 position est que, en attendant, nous devrions mettre un terme à toutes ces
5 violences et au sang qui coule."

6 Dans une conférence de presse du 2 janvier 2008, il a insisté sur les
7 initiatives démocratiques. Je voudrais que l'on passe maintenant l'EVD-
8 00083, Ringtail 0163.

9 (Diffusion de la cassette vidéo)

10 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

11 "Nous sommes hostiles à l'idée de parler à nos collègues de l'ODM
12 sans médiateur international.

13 Ce résultat est, en fait, la démocratie dans ce qu'il y a de mieux.

14 Comment est-ce que le président Kibaki peut fonctionner sans qu'il y ait de
15 dialogue avec ceux qui ont la majorité au parlement ?"

16 (Fin de la diffusion de la cassette vidéo)

17 M. KAY : (interprétation) Le dialogue, c'est ce qu'il voulait. Il ne
18 voulait pas obtenir le pouvoir à n'importe quel coup. Et certainement pas
19 aux dépens de la vie d'innocents. Regardons maintenant le "Daily Nation",
20 paru le 11 janvier 2008, et nous voyons que ce message de paix et de
21 conciliation s'y retrouve. Je vous demanderais de passer l'EVD-00105,
22 Ringtail 0244. Et je vais vous le lire en attendant :

23 "Nous ne sommes pas hostiles à l'idée de parler à nos collègues de l'EDM,
24 mais nous avons insisté sur le fait qu'il est essentiel pour nous que la
25 paix soit établie dans notre pays et que l'on mette un terme aux tueries et
26 à la destruction des biens, comme nous l'avons vu. Le dialogue ne peut
27 s'engager dans les rues. Le dialogue implique que les personnes arrivent à
28 une solution pacifique autour d'une table et non pas en envoyant des

1 pierres, en détruisant les biens des autres et en tuant des Kenyans
2 innocents."

3 Uhuru Kenyatta se battait pour la paix, et nous avons des éléments de
4 preuve que nous avons pu retrouver et qui n'ont pas encore été divulgués
5 aux Juges et qui sont totalement en contradiction avec des éléments de
6 l'Accusation devant ce Tribunal.

7 Vous verrez dans notre présentation de quatre heures un film le
8 montrant s'adressant à une foule hostile de Kikuyus pendant 15 minutes,
9 foule qui souhaitait attaquer leurs voisins. Il les a persuadés de ne pas
10 le faire. Vous verrez cela et vous comprendrez que cette affaire n'a aucun
11 sens. Uhuru Kenyatta a fait un tour pacifique du pays, autre chose qui ne
12 vous a pas été divulguée, dans le cadre duquel il a persuadé la population
13 de ne pas se comporter comme de l'autre côté. Et ce sont là les termes
14 mêmes qu'il a employés. Ces termes n'auraient pas été employés s'il voulait
15 les inciter à avoir recours à la violence. Sa campagne est une campagne que
16 l'on a pu voir à la télévision et que l'on a pu entendre à la radio et dans
17 les rues. Nous avons rassemblé ces documents et nous pourrions vous les
18 remettre.

19 Alors maintenant, rendons-nous à Tigoni le 30 janvier, où il est en
20 train de défendre la règle de droit.

21 Et je vous demanderais de passer l'EVD-00123, Ringtail 0271.

22 (Diffusion de la cassette vidéo)

23 M. KAY : (interprétation) Le 1er février, dans une usine de thé à
24 Tigoni, il a protégé les ouvriers inquiets.

25 Je vous demanderais de passer l'EVD-00130, Ringtail 02 (comme interprété).

26 (Diffusion de la cassette vidéo)

27 M. KAY : (interprétation) Le transcript EVD-00391, Ringtail 0116. Voilà ce
28 qu'il dit :

1 "Personne n'est chassé, parce que celui qui souhaite rester - et je vous
2 dis la vérité, et le commissaire du district ... feront en sorte que chaque
3 exploitation agricole, chaque exploitation agricole dispose d'un nombre de
4 policiers suffisants de façon à ceux qui souhaitent rester puissent rester
5 en toute sécurité."

6 Ce ne sont pas là les mots d'un homme qui souhaite prendre sa revanche
7 contre la population pour garder le pouvoir. Donc, comment se fait-il qu'il
8 se retrouve aujourd'hui ici ? Il y a eu une décision politique claire prise
9 par l'Accusation de faire venir trois personnes de chaque côté et de les
10 poursuivre en justice pour utiliser cela contre les deux autres côtés et
11 créer, donc, un dossier sans enquête appropriée et sans avoir étudié les
12 éléments de preuve et sans tenir compte des faits. Pourquoi est-ce que je
13 dis cela ?

14 Pas une seule personne qui était avec Uhuru Kenyatta en janvier et
15 février 2008 n'a été interrogée par le Procureur pour voir ce qu'il a pu
16 faire ou dire. Pas une seule personne qui ait travaillé avec lui entre
17 janvier et février 2008 n'a été interrogé par l'Accusation pour voir ce
18 qu'il a dit et ce qu'il a fait. Pas une seule personne de ces coupures de
19 journaux à décharge concernant ce qu'il a pu dire et faire ne vous a été
20 présentée, Madame, Messieurs les Juges, par l'Accusation. Pas une seule
21 personne qui avait assisté aux réunions auxquelles il s'est rendu ou qui
22 s'était trouvé dans les lieux où il s'est rendu dans ses efforts pour
23 trouver une solution à la crise n'a fait l'objet non plus de l'entretien.
24 Il a proposé de répondre à des questions en réponse à la lettre du Bureau
25 du Procureur et cela est resté lettre morte. Aucune vérification n'a été
26 faite de la fiabilité de trois témoins protégés, trois témoins-clés sur
27 lesquels se base l'Accusation. L'Accusation a délibérément caché ses
28 éléments de preuve du témoin dans les procédures pour éviter qu'ils ne

1 soient exposés. Et lors de la Conférence de mise en état, il nous a été dit
2 que l'Accusation appellerait dix témoins en personne. Où sont-ils allés ?
3 Qu'auraient-ils dit et à quoi ressemblaient-ils ?
4 L'Accusation a construit son dossier sur les déclarations de ces trois
5 témoins protégés. Néanmoins, deux de ces témoins, les numéros 11 et 12 ont
6 d'abord été interrogés par l'équipe de la Défense en 2011 et ils ont donné
7 et fait un récit à décharge en contradiction avec ce sur quoi se base
8 l'Accusation. Ces témoins protégés ont ensuite essayé d'extorquer de
9 l'argent à la Défense pour entraver le cours de la justice et ont été
10 simplement jetés hors de notre bureau. Puis il y a également un autre
11 témoin de la Défense, que nous appelons à témoigner, et il y a eu une
12 tentative de chantage à son encontre. Il sait, en fait, exactement où ils
13 se trouvaient au cours de ce conflit et ceux qu'ils faisaient, car il les a
14 rencontrés à plusieurs reprises dans des circonstances qui contredisent
15 totalement leurs déclarations faites à l'Accusation.
16 A la recherche de l'argent, mus par la volonté de toucher de l'argent, ils
17 ont considéré que l'Accusation offrait quelque chose de plus intéressant
18 que nous-mêmes. Ils sont allés, donc, de ce côté pour offrir un récit
19 totalement mensonger. Pas un seul des faits figurants dans leurs
20 déclarations n'a été corroboré par l'Accusation. Je garantis que l'on n'a
21 pas fait d'enquête quant à la véracité de leurs dires.
22 Si de cela devait se produire, l'Accusation se retrouverait confrontée à
23 beaucoup de déceptions. C'est là vraiment un signe très clair de désespoir
24 pour simplement construire un dossier. Dans les 15 jours dont la Défense a
25 disposé depuis la divulgation de ces déclarations, nous avons pu faire une
26 enquête sur ces témoins et entendre les récits d'un témoin-clé auquel fait
27 référence l'équipe de Muthaura, et son récit va totalement à l'encontre de
28 la déposition ou des déclarations qu'il a pu faire concernant des

1 allégations exposées au Procureur par ces deux témoins. Il n'est pas
2 étonnant que nous n'entendions pas parler de ces deux témoins aujourd'hui.
3 Comment se fait-il que cet homme, qui était essentiel, n'ait pas été
4 interrogé pour voir ce qui en était de la véracité de ses dires ?
5 Là encore, il y a un troisième témoin protégé qui a un récit motivé
6 apparemment par sa volonté et son désir de vivre à l'étranger dans le luxe.
7 Là encore, ce personnage est central, et nous l'avons interviewé et il
8 contredit sa déclaration préalable. Et son récit des événements contredit
9 totalement ce que le témoin avait dit, non seulement les événements que
10 nous pouvons prouver se sont produits, mais cela va à l'encontre de ce qui
11 serait passé lors de ces journées.
12 Le Bureau de l'Accusation se base sur des récits génériques pour
13 établir la responsabilité et sur des oui-dire concernant Uhuru Kenyatta qui
14 aurait dit ou fait telle ou telle chose. On aurait pu penser que c'était
15 dans l'intérêt de cette Cour et de l'Accusation d'établir exactement ce
16 qu'il a dit et ce qu'il a fait, mais ce n'est pas ce qui s'est passé.
17 L'ensemble des procédures ici découle de l'enquête faite par le Procureur.
18 C'est la raison pour laquelle nous sommes ici. C'est la raison pour
19 laquelle nous sommes ici, à cette audience de confirmation alors que
20 l'audience de confirmation se doit d'être un exercice rigoureux. Et aussi
21 embarrassant que cela soit pour la Cour, il faut éviter une erreur de
22 justice lorsque vous vous pencherez sur les questions pour permettre une
23 enquête et permettre de se pencher sur tous ces éléments. Si les documents
24 que nous vous avons présentés dans le cadre de la divulgation aux fins de
25 cette procédure avaient été inclus, qu'en serait-il aujourd'hui de cette
26 affaire ? Je peux vous assurer qu'elle n'existerait pas.
27 Merci.
28 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître Kay.

1 Nous approchons à présent du tour de l'équipe de M. Ali. Qui va prendre la
2 parole, c'est M. Kehoe ou c'est M. Monari ?

3 M. MONARI : (interprétation) Vous avez raison, Me Kehoe et moi-même allons
4 nous acquitter de cette tâche. Je commencerai et Me Kehoe finira.

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien. Vous avez la parole,
6 Maître Monari.

7 (Déclaration liminaire de la Défense Ali)

8 M. MONARI : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges, la
9 période qui a suivi l'élection présidentielle de 2007 a été marquée par
10 l'horreur et la brutalité. C'était une période de grands changements. Les
11 communautés ont été massacrées par des attaques violentes. Des familles ont
12 été décimées par des tueries inexplicables. L'époque postélectorale et sa
13 violence au Kenya ont été une époque d'une perte incommensurable, et ça,
14 Madame le Juge, ce n'est pas contesté.

15 Le général Mohammed Hussein Ali, fonctionnaire dévoué à la longue carrière
16 engagée vis-à-vis de son pays et de ses concitoyens, a ressenti dans sa
17 chair cette perte. Pendant la violence postélectorale, il a travaillé sans
18 relâche pour protéger les peuples kenyans et pour faire appliquer l'état de
19 droit.

20 Le général Ali a incité ses officiers et lui-même à éviter les attaques
21 violentes dans les villes de Naivasha et Nakuru. Faisant face à une
22 opposition écrasante, il a demandé à ses officiers de travailler 24 heures
23 sur 24 pour éviter ces violences. Il a renforcé les patrouilles et il a
24 fait tout ce qu'il a pu. En résultat de ses efforts sans relâche, tel que
25 démontré par les propres éléments du Procureur, la police kenyane a pu en
26 une seule journée arrêter 156 criminels à Naivasha. Or, il n'y a à peine
27 que 30 agents de police dans ce poste. Ce type de réussite, Madame le Juge,
28 est particulièrement remarquable lorsqu'on sait quelles étaient les

1 difficultés inhérentes aux enquêtes et à la poursuite de ce type de crimes
2 violents. La police elle-même était victime; elle n'avait pas d'aliments,
3 elle n'avait pas d'abri pendant cette période. Madame le Juge, aucune force
4 de police dans le monde ne saurait prévenir l'ensemble des crimes. Et
5 malgré les efforts de beaucoup d'entités de l'Etat, la police kenyane
6 manque bien souvent de moyens ou d'information pour répondre aux attaques.
7 Il y a eu, sans aucun doute, une violence écrasante et à une échelle
8 impensable.

9 Pour répondre à ces attaques, la police a été dépassée, c'est l'information
10 -- pardon, malgré ces obstacles, la police a pu éviter et répondre à bon
11 nombre d'attaques violentes menées par des gangs criminels, mobiles. Et
12 vous verrez, d'après les éléments que je vais vous fournir, que la police a
13 répondu à toute sorte de violence en s'opposant aux gangs criminels, comme
14 ils se confronteraient à quiconque perpètrerait des actes criminels. Le
15 général Ali s'est opposé aux attaques opportunistes de ces groupes de
16 criminels pendant son mandat en tant que commissaire de la police kenyane.
17 Et pourtant, malgré la preuve incontestée de la vigilance du général Ali,
18 les faits et son engagement montrent qu'il a donné des instructions claires
19 à la police pour faire tout son possible pour éviter et arrêter les
20 violences postélectorales.

21 L'Accusation a également tenté de revenir sur ces faits. Mais ce n'est
22 qu'une personne qui parle d'un appel téléphonique, appel téléphonique dont
23 l'Accusation prétend aujourd'hui que c'était une conférence pour perpétrer
24 des crimes contre l'humanité organisés.

25 Le fait que le général Ali ait donné des instructions claires aux
26 forces de police pour éviter ces violences, eh bien, face à cela
27 l'Accusation ne s'appuie que sur des déductions, des déductions selon
28 lesquelles le général Ali n'était pas loyal envers son pays ou envers ses

1 concitoyens, mais envers ces délinquants assoiffés de sang.

2 Le général Ali n'est loyal qu'envers un peuple, le peuple kenyan, et
3 quoi qu'il arrive, l'Accusation ne peut et ne montrera aucune preuve
4 directe à cette Cour selon laquelle le général Ali a donné des ordres aux
5 officiers de police. Parce que ce type d'élément n'existe pas.

6 Madame le Président, Messieurs les Juges, face à vous aujourd'hui,
7 l'Accusation n'a pas accusé le général Ali de crime actif, que ce soit dans
8 la vallée du Rift ou ailleurs au Kenya, dans les violences postélectorales.
9 L'Accusation n'a pas accusé le général Ali d'avoir initié, programmé,
10 perpétré, aidé, évité ou ne pas évité d'attaque contre les partisans de
11 l'ODM à aucun moment. Au contraire, l'Accusation accuse le général Ali de
12 participation par l'inaction. En fait, on accuse d'une certaine manière
13 d'avoir failli à éviter des violences massives qui ont entraîné des
14 attaques et représailles dans la vallée du Rift.

15 Alors, peut-être que le crime inaction n'est peut-être pas un crime
16 du tout. Si je cite la Cour, et c'est une décision dans Lubanga, au cours
17 de laquelle la Cour a dit : "l'Accusation doit assumer le poids de la
18 preuve et, à cette fin, doit offrir des éléments de preuve concrets et
19 tangibles qui démontrent clairement une ligne de raisonnement qui sous-tend
20 ce type d'accusations."

21 Ce qui n'a pas été fait dans cette affaire jusqu'à présent.

22 En plus de ne pas assumer le fardeau de la preuve, l'Accusation a
23 également failli à ses obligations conformément au Statut, à savoir de
24 donner au général Ali une information détaillée et rapide des charges qui
25 pèsent contre lui. Il n'a pas respecté les normes de droit qui préservent
26 les droits du général Ali. Il a ainsi empêché le général Ali de présenter
27 une défense efficace aujourd'hui.

28 Considérant, Madame le Juge, certains faits présentés par l'Accusation. Le

1 général Ali, par exemple, n'a jamais participé à aucune des réunions
2 supposées où des crimes ont été planifiés. De la même manière, il est un
3 fait que le général Ali n'a jamais rencontré, pas plus qu'il a encouragé
4 les auteurs de crimes à les conduire. Il est également un fait, non
5 contredit par les éléments de preuve, que le général Ali n'a jamais dirigé,
6 encouragé pas plus qu'il n'a permis à aucun officier de police de
7 participer à aucun des crimes perpétrés, Nakuru, Naivasha ou ailleurs dans
8 le pays.

9 Madame le Président, Messieurs les Juges, l'Accusation demande à la
10 Cour de confirmer les charges contre le général Ali, mais ces charges sont
11 de fait insuffisantes et de droit non fondées. Le dossier de l'Accusation
12 tombe de lui-même. Et, indépendamment de ces charges, les faits parlent
13 d'eux-mêmes. Chacun des éléments présentés devant cette Chambre, y compris
14 les témoignages de ces officiers kenyans dont l'Accusation a considéré que
15 les déclarations étaient insignifiantes, montrent que le général Ali n'a
16 pas participé. Au contraire, il s'agit d'un fonctionnaire dévoué qui a
17 travaillé sans relâche pour appliquer le droit aux Kenyans et pour protéger
18 le peuple kenyan. Nous demandons à cette Cour qu'elle ne confirme pas les
19 charges contre le général Ali.

20 Et, avant que je donne la parole à mon collègue, je mentionnerais
21 deux points supplémentaires. Je nie qu'il y ait eu un appel de
22 l'ambassadeur Muthaura au général Ali. Les éléments ne le prouvent pas du
23 tout. Il s'agit de déposition d'un témoin qui lui-même participait à des
24 réunions programmant de tuer d'autres gens pour ainsi dire, qui a entendu
25 un appel téléphonique. Il n'y a peut-être pas eu de réunion, il n'y a pas
26 eu d'appel, et pourtant il a rassemblé tous ces éléments pour appuyer la
27 thèse de l'Accusation et pour poursuivre le général Ali.

28 Deuxièmement, et pour finir pour ce qui me concerne, l'article 61, si

1 l'Accusation ne peut pas présenter de preuves crédibles à ce stade, son
2 unique intérêt est de suggérer que le général Ali soit entraîné dans un
3 long procès. La vérité, c'est qu'il y a des choses terribles qui se sont
4 passées au Kenya, mais tout ce qui s'est passé ne correspond pas à la
5 définition qu'en donne le Procureur.

6 Merci, Madame le Juge, Messieurs.

7 M. KEHOE : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges,
8 je vais essayer de ne pas répéter ce que vous avez déjà entendu cet après-
9 midi. Je sais qu'il est tard et je sais qu'on aimerait tous partir. Mais je
10 prendrais quelques instants pour parler de certains points qui, je crois,
11 sont essentiels et qui doivent être abordés au vu de la déclaration
12 liminaire de l'Accusation, ce matin. Et je m'excuse d'ores et déjà auprès
13 des interprètes si je m'éloigne un petit peu du texte que je leur ai donné.
14 Avant de venir ici aujourd'hui, je me suis posé deux questions :

15 quelle est la charge qui pèse sur le général Ali, mon client - et en fait
16 comme cela a été dit, il est accusé sur des mensonges. Et sur le point (i)
17 de l'article et non pas le point (ii), mais bon j'en ai déjà parlé.

18 Alors ensuite la question c'est pourquoi le général Ali est-il ici ?

19 Pourquoi l'a-t-on fait venir, même ? Eh bien, j'ai la réponse. J'ai la
20 réponse. Et je vous renvoie au commentaire du Procureur de ce matin, page
21 53, lignes 12 à 15. M. Ocampo a dit :

22 "Madame le Président, Messieurs les Juges, l'équipe de la Défense invite la
23 Chambre à s'embarquer dans une sorte d'étude en profondeur de la
24 crédibilité et de la fiabilité d'éléments particuliers des preuves de
25 l'Accusation."

26 C'est exact. C'est très précisément ce que la Défense demande à la Cour de
27 faire. Il ne s'agit pas d'un exercice vain. Comme Madame le Président l'a
28 dit au départ, il ne s'agit pas de cosmétique. L'Accusation doit mettre en

1 avant une base substantielle, base substantielle pour établir que chacun de
2 ces accusés est coupable ou, en tout cas, doit répondre des charges qui lui
3 sont imputées. Mais non, l'Accusation ne veut pas faire cela. Non,
4 l'Accusation préfère faire la chose suivante, si l'on en vient aux pages
5 (sic) 18 à 25 de cette même page, nous lisons :

6 "L'évaluation équitable de la crédibilité et de la fiabilité d'un témoin ne
7 peut être faite qu'après l'étude approfondie de la consistance de sa
8 déposition à travers un interrogatoire et un contre-interrogatoire du
9 témoin au procès. La crédibilité d'un témoin de l'Accusation devrait être
10 débattue au procès."

11 Vraiment ? Vraiment ? Mais qu'en est-il si ce témoin a raconté deux
12 histoires différentes, et qu'en est-il si l'Accusation, dans ses propres
13 déclarations qui ont été remises, raconte deux histoires différentes ? Est-
14 ce que l'Accusation suggère vraiment et sérieusement à cette Chambre
15 qu'elle ne devrait pas évaluer des déclarations contradictoires avant
16 d'envoyer l'un de ces trois messieurs au procès ?

17 Je soutiens que ce type de méthode serait tragique.

18 Une base substantielle. Et pourquoi le Statut demande qu'il y ait des
19 bases substantielles ? C'est pour protéger les innocents de procédures
20 abusives et d'accusations infondées. Voilà la raison. Voilà pourquoi nous
21 sommes ici aujourd'hui. Nous nous livrons à cet exercice, et c'est la
22 raison pour laquelle la Chambre doit étudier les éléments qui lui sont
23 présentés. Si nous étudions les éléments présentés, nous nous rendons
24 compte qu'il n'y a aucun des éléments qui seront présentés ou qui ont été
25 communiqués par l'Accusation qui montre que le général Ali a essayé de
26 participer, en aucune sorte et en aucune manière, à la perpétration de
27 crimes contre l'humanité.

28 Qui plus est, les politiques organisées qu'il est censé avoir

1 soutenues, ils n'ont même pas expliqué ce que c'était, pas plus qu'ils
2 n'ont enquêté à charge ou à décharge. On a déjà entendu ce point soulevé
3 par mon éminent confrère Me Khan ainsi que Me Kay. Et pour ce qui est de
4 notre client en particulier, quelle serait la manière la plus efficace et
5 propice d'examiner ce qu'a fait la police à Naivasha et à Nakuru au cours
6 de ce conflit ?

7 On pourrait aller s'entretenir avec eux. On pourrait demander à
8 s'entretenir avec ceux qui étaient à la tête des postes de police au niveau
9 provincial, de district, ou au niveau local. Et pourtant, personne, aucun
10 officier de police n'a été interviewé, aucun d'entre eux.

11 Venons-en à cet élément de preuve qui est essentiel pour le dossier de
12 l'Accusation; cet appel téléphonique qui aurait eu lieu le 3 janvier et qui
13 aurait été passé par l'ambassadeur Muthaura à notre client, le général Ali.
14 Est-ce que ça aiderait la Chambre si nous disions qu'à l'époque, en 2008,
15 la conversation dont M. Ocampo a parlé tout à l'heure apparaît dans une
16 déclaration de témoin datée de septembre 2010. Bien. Alors, est-ce que ça
17 aiderait si ce même témoin, deux années auparavant, parlait d'une
18 conversation menée par l'assistant du président Kibaki, dont le sujet était
19 simplement : que se passe-t-il, Général Ali, avec les violences; où en est-
20 on dans la vallée du Rift. On ne parle pas de Mungiki, on ne parle pas de
21 toute forme de protection, rien non plus à propos de l'ambassadeur
22 Muthaura. Simplement un appel téléphonique typique à un commissaire de
23 police pour voir ce qui se passe dans telle région. Est-ce que ça nous fait
24 réfléchir ? Est-ce que ça étaye un dossier ? Ou est-ce que ce témoin est un
25 de ces personnages remarquables dont la mémoire s'améliore avec le temps et
26 que ce dont il ne se souvenait pas en 2008 apparaît miraculeusement dans sa
27 mémoire en 2010 ? Et je le rappelle, le premier entretien, c'était en 2008
28 et l'entretien suivant; deux années plus tard pratiquement jour pour jour.

1 Mais avançons. Avançons et voyons ce qu'il y a dans le dossier de
2 l'Accusation, les éléments qu'a l'Accusation. L'Accusation, évidemment, ce
3 qu'elle a fait, c'est prétendre que le général Ali a organisé l'aide des
4 forces de police.

5 Mais voyons le droit, commençons par regarder le droit. S'il faut prouver,
6 la loi dit qu'il faut avoir une certitude raisonnable sur les accusations,
7 sans quoi on ne peut pas formuler d'Accusation comme ça. La logique
8 voudrait sans aucun doute que si ces appels téléphoniques ont eu lieu, il
9 doit y avoir un registre, il doit y avoir quelque chose. Il avait dû y
10 avoir un ordre, il a dû y avoir une conséquence à cet appel, et non
11 seulement au siège mais aussi au niveau provincial, au niveau du district,
12 au niveau local, dans les commissariats locaux. Il doit y avoir quelque
13 chose à partir de laquelle on peut déduire, ou la Cour peut déduire,
14 l'implication du général. Or, il n'y a rien. Il n'y a rien; pas un papier,
15 pas une communication, pas un ordre. Rien. L'Accusation, ce qu'elle nous
16 donne, c'est un article non fondé de la BBC, d'un officier de police qui, à
17 un moment donné, quelque part, a dit : Ces gens-là peuvent passer. Vraiment
18 ? Et parmi toutes les enquêtes que l'Accusation n'a pas faites, je demande,
19 et c'est une question rhétorique, est-ce que cet agent de police a été
20 trouvé ? Est-ce qu'on a enquêté sur cela ? Est-ce que cet agent de police a
21 été questionné ? Et je peux vous dire que personne n'a vu ces documents
22 dans les divulgations, et je parle au nom des autres avocats, donc j'en
23 déduis que ça n'a pas été fait. J'en déduis que ça n'a pas été fait.

24 Comment parler d'intention criminelle ? L'Accusation nous dit que le
25 Mungiki était une organisation criminelle, et c'est à partir de là qu'on en
26 déduit que -- et pourtant, nous verrons dans cette procédure qu'avant les
27 violences postélectorales, pendant l'élection et après, immédiatement
28 après, la police kenyane, à la tête de laquelle était le général Ali,

1 n'avait qu'un seul objectif en ce qui concerne les Mungiki, et ce rôle n'a
2 jamais changé, et c'était de les poursuivre, les arrêter et mettre fin à
3 cette organisation du crime organisé. Et ça, ça n'a jamais changé. Et nous
4 démontrerons à travers une série de preuves que c'était bien le cas.
5 Et qu'en est-il des preuves à décharge ? Qu'en est-il de tous les
6 ordres qui ont été signés sur une période donnée par le général Ali pour
7 aller enquêter, pour aller arrêter les auteurs de ces crimes ? Là encore,
8 avant, pendant et après les violences post-électorales ? Et ce que vous
9 demande de faire l'Accusation, c'est d'ignorer les documents écrits qui
10 font état de ce qu'essayait de faire le commissaire de police pendant toute
11 cette période; l'éluder.

12 Voilà. Je vais parler à présent de la politique organisée. C'est ce que dit
13 l'article, n'est-ce pas ? Mais enfin, il y a une question mélangée ici, et
14 de faits, et de droit. Sur les faits, je dirai très rapidement, cette
15 organisation -- regardons cette constellation d'individus que l'Accusation
16 a rassemblés ensemble; les Mungiki, les PNU, les jeunesses pro-PNU, les
17 hommes d'affaire locaux, la police kenyane, et je suis certain que l'équipe
18 de football du Kenya aussi, puisqu'on y est. C'est ça, l'organisation. Et
19 quelle est la politique ? Parce qu'une organisation ne peut être qu'une
20 organisation, il faut qu'il y ait une politique à cette organisation. Et
21 une fois qu'on a une organisation et une politique, il faut trouver un
22 coupable et avoir des éléments de preuve qui montrent que cette personne
23 était impliquée. Est-ce que ça a été fait ? Non. Rien. Nous n'avons rien.
24 Pas de politique établie et pas de politique concertée, sans aucun doute.
25 Quoi qu'il en soit, Madame le Président, Messieurs les Juges,
26 indépendamment de ce que dit la Défense, on peut voir ce qui se passe ici
27 lorsque l'Accusation y est allée sur place enquêter. Ils ont vu qu'ils
28 avaient essayé d'arrêter la violence. L'Accusation reconnaît même qu'au

1 cours de ces terribles événements, plus de 9 000 personnes déplacées au
2 niveau interne, plus de 9 000 personnes se réfugiaient dans les postes de
3 police. Certains policiers les emmenaient, même eux, les protégeaient, leur
4 donnaient beaucoup, ces mêmes gens qui, d'après la théorie de l'Accusation,
5 étaient laissés pour compte par les policiers eux-mêmes pour qu'on les
6 attaque.

7 Alors, nous avons parlé précédemment, mais où sont les entretiens avec les
8 agents de police sur le terrain, ceux que l'Accusation n'a pas interviewés,
9 nous les avons et nous voyons tout le sacrifice enduré par ces hommes et
10 ces femmes en ces temps si durs dans l'histoire kenyane. Mais l'Accusation
11 dit : Oui, mais vous connaissiez cette violence. Vous saviez que ça se
12 passait ainsi. Eh bien, j'ai deux choses à dire à ce sujet. D'abord,
13 personne n'est à blâmer pour un tsunami. Ce sont les événements violents
14 les plus horribles que l'histoire kenyane ait connus. Mais vous saviez,
15 mais vous saviez que les Mungiki avaient des uniformes de la police et ils
16 se baladaient avec. Vous aviez l'information. Les services de Renseignement
17 l'ont dit. Alors, c'est ce qu'a dit M. Ocampo tout à l'heure. Et vous savez
18 ce qui s'est passé ? Eh bien, lorsque cette information est parvenue à la
19 police, le général Ali a envoyé une patrouille pour enquêter sur le
20 terrain, poursuivre et arrêter quiconque portant uniforme sans devoir le
21 porter. Alors, ça, on n'en dit pas. Petit détail, n'est-ce pas, mais
22 maintenant on le sait.

23 Et nous démontrerons au cours de notre présentation que lorsque
24 l'information sortait, il y avait des conséquences au niveau de la police.
25 Il y avait des faits. Et lorsqu'on voit les faits, il faut bien comprendre
26 que, oui, il y avait la violence partout au Kenya au même moment.
27 Mais cette politique orchestrée par la police pour permettre cette violence
28 ne fait aucun sens. Il y a des ordres émanant de la police -- pardon, de

1 l'administration présidentielle, de l'armée qui était là pour aider la
2 police pour circonscrire la violence.

3 Madame le Président, Messieurs les Juges, il ne s'agit pas d'envoyer un
4 signal à quiconque. C'est ici une Cour de justice et il s'agit d'évaluer
5 les responsabilités d'une personne au cas par cas. Il ne s'agit pas
6 d'envoyer des messages. Tout simplement dire que l'on va lancer à travers
7 l'inculpation un message à quelqu'un ailleurs, ce n'est pas cela dont il
8 s'agit ici dans cette Cour.

9 Donc, je dirais que c'est à l'Accusation de montrer qu'il y a une
10 base substantielle, une base substantielle pour croire que mon client ou
11 les autres accusés ont commis les crimes dont ils sont accusés. Eh bien, je
12 soumets, Madame le Président, Messieurs les Juges, pour des raisons
13 juridiques, mais aussi pour des raisons factuelles, qu'à la fin vous ne
14 pourrez arriver qu'à une seule conclusion : ces charges ne doivent pas être
15 confirmées. Mais plus généralement ou plus trivialement, je dirais que lors
16 de votre délibération, vous pourrez répondre aux questions que je vous ai
17 posées au début : Pourquoi le général Ali est-il ici ? Pourquoi ? Parce
18 qu'il n'y a aucune raison, il n'y a pas la moindre raison et l'Accusation
19 n'arrivera jamais à en donner de raison.

20 Merci beaucoup. Et merci beaucoup de m'avoir autorisé à dépasser
21 légèrement les horaires qui m'étaient impartis, à savoir 20 heures.

22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci infiniment, Maître
23 Monari et Maître Kehoe.

24 Eh bien, sur cela, nous concluons la journée d'aujourd'hui. Nous
25 reprendrons demain après-midi à 14 h 30, avec l'Accusation et son équipe
26 qui vont commencer par présenter leurs éléments. Et je remercie les
27 différentes parties, les équipes de la Défense, l'équipe de l'Accusation,
28 les représentants légaux, M. Anyah. Je remercie tout le monde, sans oublier

1 les interprètes qui sont toujours très patients avec nous et très aimables,
2 les sténotypistes, les greffiers et huissiers d'audience, et également tous
3 ceux présents dans la galerie du public.

4 Nous allons maintenant lever l'audience et nous nous retrouverons à
5 14 h 30 tapantes demain dans ce même prétoire.

6 --- L'audience de la Confirmation des charges est levée à 20 h 05.

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28